

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 82

192nd and 193rd meetings
22 August 1947

192ème et 193ème séances
22 août 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and ninety-second meeting

	<i>Page</i>
326. Provisional agenda	2143
327. Adoption of the agenda	2143
328. Continuation of the discussion on the Indonesian question	2143

Hundred and ninety-third meeting

329. Provisional agenda	2163
330. Adoption of the agenda	2163
331. Continuation of the discussion on the Egyptian question	2163
332. Continuation of the discussion on the Indonesian question	2169

Documents

The following documents, relevant to the hundred and ninety-second and hundred and ninety-third meetings, appear as follows:

Official records of the Security Council, Second Year:

Supplement No. 16, Annex 40

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)

Supplement No. 16, Annex 41

Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447)

TABLE DES MATIERES

Cent-quatre-vingt-douzième séance

	<i>Pages</i>
326. Ordre du jour provisoire	2143
327. Adoption de l'ordre du jour	2143
328. Suite de la discussion sur la question indonésienne	2143

Cent-quatre-vingt-treizième séance

329. Ordre du jour provisoire	2163
330. Adoption de l'ordre du jour	2163
331. Suite de la discussion sur la question égyptienne	2163
332. Suite de la discussion sur la question indonésienne	2169

Documents

Les documents suivants, se rapportant aux cent-quatre-vingt-douzième et cent-quatre-vingt-treizième séances, figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année:

Supplément No 16, Annexe 40

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

Supplément No 16, Annexe 41

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)

The PRESIDENT: That is agreeable.

The meeting rose at 1.30 p.m.

HUNDRED AND NINETY-THIRD MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 22 August 1947, at 3 p.m.

President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

329. Provisional agenda (document S/511)¹

1. Adoption of the agenda.
2. The Egyptian question: letter dated 8 July 1947 from the Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the Secretary-General (document S/410).²
3. The Indonesian question:
 - (a) Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449).³
 - (b) Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447).⁴

330. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

331. Continuation of the discussion on the Egyptian question

At the invitation of the President, Mahmoud Fahmy Nokrashy Pasha, Prime Minister and Minister for Foreign Affairs of Egypt, took his place at the Council table.

NOKRASHY PASHA (Egypt): First of all, I wish to express the Egyptian Government's appreciation of the genuine sympathy shown by a number of the members of the Security Council for Egypt's natural aspirations, for its desire to be free from the last vestiges of dependence, and for its right to the enjoyment of full sovereignty. We do, indeed, strive to rid ourselves of anything that limits our independence and which is incompatible with our national sovereignty. Unfortunately, a long historical background has entrenched an invader on our territory.

¹ Item 3 of the provisional agenda was omitted from document S/511 in its original form.

² See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 59.

³ Ibid. Supplement No. 16, Annex 40.

⁴ Ibid. Supplement No. 16, Annex 41.

représentant du Royaume-Uni en tant que partie intéressée, et si ce dernier désire prendre la parole.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis d'accord.

La séance est levée à 13 h. 30.

CENT-QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 22 août 1947, à 15 heures.

Président: Mr. F. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

329. Ordre du jour provisoire (document S/511)¹

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question égyptienne: lettre, en date du 8 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte (document S/410).²
3. La question indonésienne:
 - a) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449).³
 - b) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447).⁴

330. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

331. Suite de la discussion sur la question égyptienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Fahmy Nokrachy Pacha, Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères d'Egypte, prend place à la table du Conseil.

NOKRACHY Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais tout d'abord dire combien le Gouvernement égyptien apprécie la réelle sympathie manifestée par un certain nombre des membres du Conseil de sécurité en faveur des aspirations naturelles de l'Egypte, de son désir d'être libérée des derniers vestiges de dépendance et de son droit à jouir de sa pleine souveraineté. Nous voulons en effet nous débarrasser de tout ce qui limite notre indépendance et de tout ce qui est incompatible avec notre souveraineté nationale. Malheureusement, depuis une époque lointaine, l'envahisseur s'est solidement fixé sur notre territoire.

¹ Le point 3 de l'ordre du jour avait été omis dans le document S/511 sous sa forme originale.

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 59.

³ Ibid. Supplément No 16, Annexe 40.

⁴ Ibid. Supplément No 16, Annexe 41.

We had cherished the hope that the Security Council would deliver us from the chains of that history. I regret that our hope has not yet been realized. After Wednesday's discussion,¹ however, I can but feel that throughout the world there is a fundamental sympathy for our endeavour to free ourselves.

The representative of Brazil made an attempt to shape a useful course for the Security Council to adopt. He began, however, by setting limitations which were dictated neither by the Charter nor by the submissions made to the Council in the discussion on this question. As a result, the draft resolution which he submitted¹ would serve no useful purpose. I am unable to find in the Charter any justification for his attribution to the Security Council of a role of adjudication, nor do I think he was justified in his emphasis on "traditional methods" of handling international disputes. To say that the Security Council can intervene "only after these methods have failed" is to deny to the Security Council the role assigned to it by Article 36, paragraph 1, of the Charter.

The representative of Brazil paid slight heed to the imperative duty on the part of the Security Council to take cognizance of any dispute "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security". Although this phrase is repeated over and over again in the Charter, the representative of Brazil seems to have sought a substitute for it and to have wished to confine the Security Council's competence to those disputes which "may be deemed grave enough to constitute an unequivocal menace to peace".

I cannot believe that this interpretation of the Charter will stand. I cannot believe that the Security Council itself would wish it to stand. The Council's task is not merely one of supplying heroic remedies; on it lies the primary responsibility for keeping the peace, and it cannot place a premium on violence by saying that it will not move until the planes have begun to fly and the tanks have begun to roll.

I have explained to the Security Council on several occasions that the presence of United Kingdom forces on our soil creates inevitable resentment among the Egyptian people, that this resentment may thwart the peaceful intentions of the Egyptian Government, that within recent months clashes have led to bloodshed and a toll of human lives. Unfortunately, the reality of the danger does not evaporate because of the statement made to the Council on Wednesday that the situation "presents no immediate danger to international peace".

Let me reinforce my previous statements by a brief reference to an order issued to the United Kingdom forces in Egypt only three months ago, on 15 May 1947. This order states that, even though the officer in charge of the Egyptian Frontier Administration Guards does not allow the United Kingdom's military police vehicles to proceed along the roads to Cairo, "the vehicles will proceed without his permission"; and that, if physical re-

Nous avions entretenu l'espoir que le Conseil de sécurité nous délivrerait des chaînes de ce passé. J'ai le regret de constater que cet espoir ne s'est pas encore réalisé. Cependant, après la discussion de mercredi¹, j'ai pu me rendre compte de la profonde sympathie du monde entier pour notre effort de libération.

Le représentant du Brésil a tenté d'indiquer au Conseil de sécurité la voie qu'il pourrait utilement suivre. Cependant, il a commencé par fixer des limitations que n'imposaient ni la Charte, ni les déclarations faites au Conseil au cours de l'examen de la question. Il en résulte que le projet de résolution qu'il a soumis au Conseil¹ ne saurait avoir aucune utilité. Je ne puis rien trouver dans la Charte qui justifie le rôle de caractère judiciaire qu'il attribue au Conseil de sécurité. Je ne pense pas non plus qu'il soit fondé à insister sur les "méthodes traditionnelles" de règlement des différends internationaux. Dire que le Conseil de sécurité ne peut intervenir "que lorsque ces méthodes ont échoué", c'est dénier au Conseil de sécurité le rôle qui lui est assigné par le paragraphe premier de l'Article 36 de la Charte.

Le représentant du Brésil n'a pas suffisamment tenu compte du mandat impératif qu'a reçu le Conseil de sécurité de connaître de tout différend "dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Bien que ce membre de phrase soit répété d'un bout à l'autre de la Charte, il semble que le représentant du Brésil ait cherché à lui substituer un autre texte et qu'il ait voulu li miter ainsi la compétence du Conseil de sécurité aux différends "qui peuvent être jugés assez graves pour constituer, contestation possible, une menace à la paix".

Je ne puis croire qu'on admette une telle interprétation de la Charte. Je ne puis croire que le Conseil de sécurité lui-même désire qu'elle soit admise. Sa tâche n'est pas simplement d'offrir des remèdes héroïques; le Conseil a la responsabilité principale du maintien de la paix, et il ne peut accorder une prime à la violence en disant qu'il ne fera rien tant que les avions n'auront pas pris leur vol et que les tanks ne seront pas en marche.

A diverses reprises, j'ai eu l'occasion d'expliquer au Conseil de sécurité que la présence de forces armées du Royaume-Uni sur notre sol provoque un inévitable ressentiment parmi le peuple égyptien, que ce ressentiment du peuple risque de contrecarrer les intentions pacifiques du Gouvernement égyptien et que, au cours des mois derniers, les chocs qui se sont produits ont entraîné des effusions de sang et aussi des pertes de vies humaines. La réalité de ce danger ne peut malheureusement pas se dissiper du simple fait que l'on a déclaré au Conseil mercredi dernier que "la situation ne présente pas de danger immédiat pour la paix internationale".

Permettez-moi de confirmer ici mes déclarations précédentes en me rappelant brièvement un ordre qui a été donné aux forces du Royaume-Uni stationnées en Egypte il y a seulement trois mois, le 15 mai 1947. Cet ordre déclare que, même si l'officier commandant les gardes-frontières égyptiens ne permet pas aux véhicules de la police militaire britannique de progresser sur la route du Caire, "les véhicules poursuivront leur chemin sans sa per-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 80.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 80.

straint is used by the Egyptian Frontier Administration Guards, it will be overcome with the physical force necessary, fire being returned with fire.

Obviously, the United Kingdom brigadier who issued this order was not unaware of "immediate danger." He envisaged the very type of incident which could set Egypt in flames.

In the view of the Egyptian Government, therefore, the dispute is not "devoid of an urgent character". It possesses all the features of "immediateness and urgency" which, in the view of the Brazilian representative, "call for summary action". I can only deplore the fact that the Security Council is asked to refrain from passing upon its merits.

I cannot emphasize too strongly the view of the Egyptian Government that the draft resolution which has been placed before the Council is an evasion of its primary responsibility. Yet I shall analyze its effect in the light of the Brazilian representative's assurance that it was offered "without passing upon the merits of the case or upon the duties and obligations of the parties in consequence of the Treaty of 1936".¹

I take it that the adoption of the draft resolution would indicate that, in the view of the Security Council, this dispute is one "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security".

Egypt brought this dispute to the attention of the Council under Articles 35 and 37 of the Charter. The Security Council has considered the dispute under those Articles. Its competence to do so, its competence to "call upon the parties to settle their dispute" by the means set out in Article 33, and its competence to "recommend appropriate procedures or methods of adjustment" under either Article 36 or Article 37 is a special competence. It applies only to disputes "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security". I think, therefore, that I am entirely justified in my deduction that the Security Council finds this to be such a dispute; this being the case, the very basis of the resolution disappears.

I take it also that the adoption of the draft resolution would mean that the Security Council had declined to pronounce upon the validity of the Treaty of 1936 or upon its applicability in the future. It would mean that the Security Council had definitely rejected the United Kingdom contention that the Egyptian claims should be dismissed. Instead, the dispute would be kept on the agenda of the Security Council, and either party would be free to return here if occasion required.

The draft resolution asserts that "the methods of adjustment provided for by Article 33 of the Charter have not been exhausted" in this case. I think it cannot be contended that all of the methods mentioned in Article 33 must have been exhausted. The text refers to them not as cumulative but as alternative methods. It does not enjoin an endless

mission", et que, si les gardes-frontières égyptiens s'y opposent par la force, leur opposition sera brisée par les moyens matériels nécessaires, les coups de feu répondant aux coups de feu.

De toute évidence, le général britannique qui a donné cet ordre n'était pas sans se rendre compte de l'existence d'un "danger immédiat". Il a envisagé le type même d'incident qui serait susceptible de mettre le feu à l'Égypte.

Par conséquent, le Gouvernement égyptien estime que ce différend présente bien un "caractère d'urgence". Il a toutes les caractéristiques de ces problèmes "urgents" qui, de l'avis du représentant du Brésil, sont susceptibles "de justifier une intervention immédiate". Je ne puis que déplorer le fait qu'on demande au Conseil de sécurité de s'abstenir de juger le fond même du problème.

Je ne saurais dire avec assez de force que le projet de résolution dont le Conseil est saisi constitue, selon le Gouvernement égyptien, une manière d'éluder la responsabilité essentielle du Conseil de sécurité. Toutefois, je vais examiner les implications de ce texte à la lumière des affirmations du représentant du Brésil qui a dit que, en présentant son projet, il ne voulait se prononcer, "ni sur le fond de l'affaire, ni sur les devoirs et les obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu du Traité de 1936".

J'estime que, en adoptant ce projet de résolution, le Conseil de sécurité exprimerait l'avis que ce différend est de ceux "dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

L'Égypte a porté ce différend devant le Conseil en vertu des Articles 35 et 37 de la Charte. Le Conseil de sécurité l'a examiné en application de ces deux Articles. Sa compétence à cet égard, la faculté qu'il a "d'inviter les parties à régler leur différend" par les moyens prévus à l'Article 33 et de "recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées" en vertu des Articles 36 et 37, présente un caractère spécial. Elle ne s'applique qu'aux différends dont "la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Je pense donc être parfaitement fondé à en déduire que le Conseil de sécurité estime qu'il s'agit ici d'un tel différend; auquel cas le fondement même de la résolution disparaît.

J'estime également que l'adoption du projet de résolution signifierait que le Conseil de sécurité a refusé de se prononcer sur la validité du Traité de 1936 ou sur la possibilité de l'appliquer à l'avenir. Cela signifierait que le Conseil de sécurité a catégoriquement rejeté la thèse du Royaume-Uni selon laquelle il y aurait lieu d'écarter les revendications de l'Égypte. Le différend resterait tout simplement à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et l'une et l'autre partie seraient libres de revenir ici si les circonstances l'exigeaient.

Le projet de résolution affirme que "les méthodes de règlement prévues par l'Article 33 de la Charte n'ont été épuisées" dans le présent cas. Toutefois, je ne pense pas que l'on puisse soutenir que les méthodes mentionnées à l'Article 33 doivent toutes avoir été épuisées. Le texte les mentionne de façon, non pas cumulative, mais alter-

¹ See *Treaty of Alliance between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and Egypt*. Signed at London, 26 August, 1936. League of Nations Treaty Series, Vol. 173, No. 4031, pages 401-424.

¹ Voir le *Traité d'alliance entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Égypte*, signé à Londres, le 26 août 1936. Société des Nations, Recueil des Traités, Volume 173, No 4031, pages 401 à 424.

procedure. A party to a dispute is not obliged first to try negotiation; then that failing, to go on to enquiry; and that failing, to proceed successively to mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, and other peaceful means.

I have taken note of the amendment submitted by the representative of China,¹ and I welcome its reference to the evacuation of United Kingdom troops from Egypt. Of course, that evacuation can proceed without any negotiations. No treaty is required to authorize it. The United Kingdom may effect it at once. And if it is thus minded to put an end to the menace to peace which exists, it needs no directive, no permission from the Security Council to do so.

With reference to the amendment suggested by the representative of Belgium,¹ I have noted his explanation that it was not intended to make it compulsory to refer the question to the International Court of Justice and that it mentioned the International Court of Justice only as an example of one of the available means of reaching a settlement of the dispute. With this explanation, the amendment would serve no purpose, for Article 33 includes judicial settlement in its enumeration.

What point can there be in mentioning in the resolution a possible dispute concerning the validity of the Treaty of 1936? On any hypothesis, that Treaty has been so disintegrated by events that it can no longer serve as a foundation for the continuance of friendly relations.

I must voice my regret also that the draft resolution contains no specific reference to the termination of the British administration in the Sudan. This, in spite of the fact that the representative of China found the Egyptian Government's desire to maintain the unity of the Nile valley "to be most natural", and the representatives of both Poland² and the USSR³ declared that our request for the immediate withdrawal of United Kingdom troops from the Sudan was "well-founded".

I think I have demonstrated that an immediate threat exists to the unity of the Nile valley. That unity is in the interest of Egyptians and Sudanese alike, and both peoples will continue their efforts to realize its full implications.

It is not only the unity of Egypt and the Sudan that is in jeopardy. An ominous threat exists to the territorial integrity of the Sudan itself. If this danger has been apprehended for some time past, it is only in the course of the last month that we have had a clear confirmation of United Kingdom intentions in this regard. For this confirmation has now been placed before the Council by the British themselves, on page 13 of the *Record of Progress*,⁴ which purports to have been "printed by the authority of the Sudan Government".

native. Il ne prescrit pas une procédure sans fin. Une partie à un différend n'est pas tenue d'essayer tout d'abord la négociation, puis, si ce moyen échoue, de recourir à l'enquête, et de faire appel successivement à la médiation, à la conciliation, à l'arbitrage, au règlement judiciaire et à d'autres moyens pacifiques.

J'ai pris note de l'amendement soumis par le représentant de la Chine¹ et je suis heureux de l'allusion qu'il y a faite à l'évacuation de l'Égypte par les troupes du Royaume-Uni. Bien entendu, cette évacuation peut s'accomplir sans aucune négociation. Il n'est besoin d'aucun traité pour l'autoriser. Le Royaume-Uni pourrait y procéder immédiatement. S'il a l'intention de mettre ainsi fin à la menace qui pèse sur la paix, il n'a besoin d'aucune directive, d'aucune autorisation du Conseil de sécurité pour le faire.

En ce qui concerne la proposition du représentant de la Belgique¹, j'ai pris note des explications qu'il a données pour préciser que l'amendement ne visait nullement à rendre obligatoire le renvoi de l'affaire à la Cour internationale de Justice et que, en mentionnant la Cour internationale de Justice, il ne faisait que citer un exemple des moyens de règlement pacifique s'offrant aux parties. Si l'on s'en tenait à cette explication, l'amendement serait inutile, car l'énumération donnée par l'Article 33 comprend le règlement judiciaire.

Quel intérêt pourrait-il y avoir à faire mention, dans la résolution, des différends pouvant porter sur la validité du Traité de 1936? En toute hypothèse, ce traité s'est tellement effrité du fait des événements qu'il ne peut plus servir de fondement au maintien des relations amicales.

Je dois également regretter que le projet de résolution ne contienne aucune allusion précise à la fin de l'administration britannique au Soudan. Pourtant, le représentant de la Chine a jugé "parfaitement naturel" le désir du Gouvernement égyptien de maintenir l'unité de la vallée du Nil, et les représentants de la Pologne² et de l'URSS³ ont déclaré que notre demande de retrait immédiat des troupes du Royaume-Uni stationnées au Soudan était "justifiée".

Je crois avoir démontré qu'il existe une menace immédiate à l'unité de la vallée du Nil. Cette unité est dans l'intérêt des Égyptiens aussi bien que des Soudanais, et les deux peuples poursuivront leurs efforts afin de la réaliser avec tout ce qu'elle implique.

Non seulement l'unité de l'Égypte et du Soudan se trouve compromise, mais une autre menace très inquiétante pèse sur l'intégrité territoriale du Soudan lui-même. Ce danger est redouté depuis un certain temps, mais ce n'est qu'au cours du mois dernier que nous avons eu nettement confirmation des intentions du Royaume-Uni à cet égard. Car cette confirmation a été apportée au Conseil par les Britanniques eux-mêmes, à la page 13 du rapport intitulé *Record of Progress*⁴ qui est donné comme ayant été "imprimé par ordre du Gouvernement soudanais".

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 80.

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 75.

³ *Ibid.*, No. 80.

⁴ *The Sudan: a Record of Progress (1898-1947)*, printed by the authority of the Sudan Government.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 80.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 75.

³ *Ibid.*, No 80.

⁴ *The Sudan: a Record of Progress (1898-1947)*, imprimé par ordre du Gouvernement soudanais.

In the face of these perils, I must reiterate the intention of the Egyptian Government to work in season and out of season to protect the Sudan from dismemberment, to make it possible for our Sudanese brethren to direct their own affairs within the framework of unity under the Crown of Egypt. The valiant declarations of the Sudanese themselves confirm us in this course. We shall not forsake the Sudanese. We shall do everything in our power to protect them from a foreign, alien imperialism, from losing their identity in a vast conglomeration of subject peoples. I repeat my assurance that we shall not barter away the future of the Sudanese people.

May I remind the Council that we have kept the peace throughout these trying months and years since the close of hostilities. We shall do all in our power to go on keeping the peace. If the Security Council should vote the draft which is now before it, its resolution would be of no help to that end.

With reference to the proposed resumption of direct negotiations, the bright anticipations expressed by some of the members of the Security Council took little account of the exigent and adamant course to which the United Kingdom has never ceased to cling in its dealings with Egypt. For our part, in the middle of this twentieth century, we cannot admit that Britain's invasion of our country sixty-five years ago gives the United Kingdom any special position or special privilege today. The initial vice of the invasion lingers on, and we decline to recognize the claims to any special consideration which it taints. We have no intention of legitimizing the original usurpation of 1882, and, unless I misjudge the spirit prevailing in the Security Council, it has no desire to push us into doing so.

I have spoken thus freely because I do not wish to mask the potentialities of the situation in which the pending draft resolution would leave us. This resolution would not ensure the success of resumed negotiations, for, as the discussion in this Council has shown, the United Kingdom maintains its nineteenth-century approach to Egyptian problems, and insists upon keeping a position which will enable it to exert pressure upon us to attain its ambitions. Nor would the resolution dispel the existing threat to the peace.

If the Security Council adopts the resolution, it will have declined to deal with the merits of this dispute, and we may again be compelled to bring them to the attention of the Council.

The Egyptian Government will continue to direct its course in accordance with the Charter, and it still has faith that the principles of the Charter can be made to prevail.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I shall be quite brief. The Council now has before it a definite resolution with two amendments that have been proposed, one by the Chinese representative and the other by the Belgian representative. I had hoped that by today the members of the

En présence de ces dangers, je dois réaffirmer que l'intention du Gouvernement égyptien est de travailler sans relâche à protéger le Soudan de tout démembrement, de permettre à nos frères soudanais de conduire leurs propres affaires dans le cadre de l'unité et sous l'égide de la Couronne égyptienne. Les courageuses déclarations des Soudanais eux-mêmes nous confirment dans cette résolution. Nous n'abandonnerons pas les Soudanais. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour les protéger contre l'impérialisme étranger, pour les empêcher de perdre leur identité dans un vaste conglomerat de peuples asservis. Je rappelle l'assurance que j'ai donnée: nous ne ferons pas de l'avenir du peuple soudanais un objet de marchandage.

Puis-je rappeler au Conseil que nous avons maintenu la paix au cours de ces mois et de ces années si difficiles qui se sont écoulées depuis la fin des hostilités. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour continuer à la maintenir. En adoptant le projet de résolution dont il est saisi, le Conseil de sécurité ne nous aiderait nullement à atteindre ce but.

En ce qui concerne le projet de reprise des négociations directes, les espoirs brillants exprimés par certains membres du Conseil de sécurité ne tiennent guère compte de l'attitude exigeante et intransigeante dont le Royaume-Uni ne s'est jamais départi dans ses relations avec l'Égypte. Quant à nous, nous ne pouvons admettre, en ce milieu du XX^{ème} siècle, que l'invasion de notre pays effectuée par la Grande-Bretagne il y a soixante-cinq ans confère aujourd'hui au Royaume-Uni une situation spéciale ou des privilèges particuliers. Le vice initial de cette invasion demeure, et nous nous refusons à admettre des prétentions fondées sur des considérations spéciales entachées de ce vice. Nous n'avons nullement l'intention de légitimer la première usurpation de 1882 et, à moins que je ne me trompe sur l'esprit qui règne au Conseil de sécurité, celui-ci n'a nullement le désir de nous pousser à le faire.

Si j'ai parlé aussi librement, c'est parce que je ne voulais pas qu'on se dissimule les dangers possibles de la situation dans laquelle nous placerait le projet de résolution dont il s'agit. Cette résolution n'assurerait aucunement le succès de la reprise des négociations. Comme l'a montré la discussion qui s'est déroulée ici, le Royaume-Uni continue à envisager les problèmes égyptiens sous le même angle qu'au XIX^{ème} siècle, et il insiste pour conserver une position qui lui permette d'exercer une pression sur nous afin de réaliser ses ambitions. La résolution ne dissiperait non plus rien la menace qui pèse actuellement sur la paix.

Si le Conseil de sécurité adopte cette résolution, il aura refusé d'examiner ce différend quant au fond, et nous risquons d'être contraints de le lui soumettre de nouveau.

Le Gouvernement égyptien continuera de conformer son attitude aux dispositions de la Charte, car il espère toujours qu'il sera possible de faire prévaloir les principes énoncés dans ce document.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je serai très bref. Le Conseil de sécurité se trouve saisi d'un projet précis de résolution auquel deux amendements ont été proposés, l'un par le représentant de la Chine, et l'autre par le représentant de la Belgique. J'avais

Council would be confining themselves to a statement of their attitude with regard to those documents, and that the phase of polemics in which Nokrashy Pasha and I have indulged during the past few weeks might have come to an end. However, the statement of the Egyptian Prime Minister did include certain remarks which have moved me to make one or two quite short comments.

In the first place, he referred to the "exigent and adamant course to which the United Kingdom has never ceased to cling in its dealings with Egypt". I think that anyone who has studied the Bevin-Sidky Protocols¹ will conclude that, to say the very least, this is an overstatement.

He further stated that "the United Kingdom maintains its nineteenth century approach to Egyptian problems, and insists upon keeping a position which will enable it to exert pressure upon us to attain its ambitions". There again, anyone who studies the Bevin-Sidky Protocols will see that we were prepared to relinquish that position, though I cannot admit that that position is used to exert pressure upon Egypt.

There are just two other points I should like to mention. The Egyptian Prime Minister emphasized strongly today that this matter was one that threatened international peace and security. I cannot accept that view, and I think I am not alone in that. May I remind the Council that, at an earlier meeting, I said that there was no dispute here which endangered peace and security, unless Egypt deliberately created one rather than comply with its international obligations.²

The author of the resolution which is now before the Council, the representative of Brazil, said the following at a previous meeting³: "In the face of a situation which presents no immediate danger to international peace, the Brazilian delegation is of the opinion that the Security Council is not justified in taking action, setting aside a treaty, but rather that it should let the parties settle their differences 'in conformity with the principles of justice and international law'; namely, by having recourse to the usual methods of settlement provided by international law."

On the subject of the Sudan, I take my last quotation from the Egyptian Prime Minister. He said today: "We shall not forsake the Sudanese. We shall do everything in our power to protect them from a foreign, alien imperialism, from losing their identity in a vast conglomeration of subject peoples."

At former meetings of the Council, I have tried to explain what the situation was with regard to the Sudan and what our attitude was in this respect. I had hoped most of the members of this Council would have understood that we were fighting for the Sudan's full right of self-determination, a right which is not, apparently, admitted by the Egyptian Government.

espéré que les membres du Conseil se borneraient aujourd'hui à exposer leur attitude à l'égard de ces documents et que la période de polémique où nous nous étions laissés aller, Nokrachy Pacha et moi, au cours des dernières semaines, était enfin close. Cependant, dans son intervention, le Premier Ministre d'Égypte a formulé certaines observations qui m'incitent à prendre très brièvement la parole.

Tout d'abord il a parlé de "l'attitude exigeante et intransigeante dont le Royaume-Uni ne s'est jamais départi dans ses relations avec l'Égypte". Je crois que quiconque a examiné les Protocoles Bevin-Sidky¹ se convaincra aisément que, pour dire le moins, cette déclaration est exagérée.

De plus, il a déclaré que "le Royaume-Uni continue à envisager les problèmes égyptiens sous le même angle qu'au XIX^e siècle et qu'il insiste pour conserver une position qui lui permette d'exercer une pression sur nous afin de réaliser ses ambitions". Eh bien, là encore, quiconque étudie les Protocoles Bevin-Sidky verra que nous étions prêts à abandonner cette position, bien que je ne puisse admettre qu'elle serve à exercer une pression sur l'Égypte.

Il y a encore deux autres points dont je désire parler. Le Premier Ministre d'Égypte a insisté très vivement aujourd'hui sur le fait que cette question constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Je ne puis accepter cette manière de voir, et je crois ne pas être le seul à penser ainsi. Puis-je rappeler au Conseil que j'ai déclaré, à une séance précédente, qu'il n'existe là aucun différend qui mette en danger la paix et la sécurité, à moins que l'Égypte n'en crée délibérément un plutôt que de se conformer à ses obligations internationales².

Le représentant du Brésil qui est l'auteur de la résolution dont le Conseil est maintenant saisi, a dit, lors d'une précédente séance³: "La délégation du Brésil est d'avis que lorsqu'une situation ne présente pas de danger immédiat pour la paix internationale, le Conseil de sécurité n'est pas fondé à prendre des mesures qui feraient abstraction d'un traité existant. Elle estime donc que le Conseil devrait plutôt laisser les parties régler leur différend "conformément aux principes de la justice et du droit international", c'est-à-dire en ayant recours aux méthodes habituelles de règlement prévues par ce dernier."

Au sujet du Soudan, je citerai pour terminer ce que vient de dire le Premier Ministre d'Égypte. Il a déclaré en effet: "Nous n'abandonnerons pas les Soudanais. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour les protéger contre l'impérialisme étranger, pour les empêcher de perdre leur identité dans un vaste conglomerat de peuples asservis."

Lors de séances précédentes du Conseil, je me suis efforcé d'expliquer quelle était la situation en ce qui concerne le Soudan et quelle était notre attitude à cet égard. J'avais espéré que la plupart des membres de ce Conseil auraient compris que nous ne faisons que lutter pour le droit absolu de libre disposition du Soudan, droit que le Gouvernement égyptien ne semble pas reconnaître.

¹ See *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179, part I, annexes 2 and 3, *Draft Sudan Protocol* and *Draft Evacuation Protocol*.

² See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 70, 176th meeting.

³ *Ibid.*, No. 80.

¹ Voir *Papers regarding the Negotiations for a Revision of the Anglo-Egyptian Treaty of 1936*, United Kingdom Command Paper 7179, première partie, Annexes 2 et 3, projet de protocole relatif au Soudan et projet de protocole relatif à l'évacuation.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 70, 176^e séance.

³ *Ibid.*, No 80.

Now, I come to the actual documents before the Council. As regards the amendment proposed by the representative of China, I see no difficulty at all. With regard to the other amendment, the one proposed by the representative of Belgium, I note that the Egyptian Prime Minister rejects it. The President will perhaps remember that I explained my position in regard to this. I think it was on that explanation that the representative of Belgium framed his amendment. I recalled that the Egyptian Prime Minister, on several occasions maintained in this Council that the 1936 Treaty had outlived its purpose, was inconsistent with the Charter, and, therefore, was no longer valid. I think he was supported by one or two members of this Council.

It seems to me extremely unsatisfactory to leave charges or claims of that kind undealt with. I thought the amendment proposed by the Belgian delegation would show what the position was; namely, that a treaty which had not been authoritatively pronounced invalid remained valid. I thought that would appear clearly from that amendment, and I thought the form in which it was put was perhaps the best way of putting it and the most acceptable. Unless something of that kind is inserted, I shall have to stick to my point and ask for some declaration from the Council to the effect that the Treaty must continue to be observed until it is rendered invalid by some authoritative pronouncement.

That is all I have to say at the moment in regard to my attitude towards the documents which are before the Council.

The PRESIDENT: Besides the two amendments to the Brazilian resolution which have already been circulated, a third amendment has now been presented by the representative of Australia [document S/516]. It reads as follows:

"Paragraph 2: For 'Noting' read 'Considering'.

"Paragraph 3: For 'Recommends' to read 'Invites'.

"Sub-paragraph 3 (a): After 'To resume direct negotiations' add: 'Which, in so far as they affect the future of the Sudan, should include consultation with the Sudanese'."

When the next meeting on this question is held, the members will have had time to consider the Australian amendment and will be prepared to speak on it as well as on the other two amendments.

The next meeting on this question will be held next Tuesday at 3 p.m.

332. Continuation of the discussion on the Indonesian question

At the invitation of the President, Mr. Pillai, representative of India; Mr. Sjahrir, Ambassador-at-large of the Republic of Indonesia; Mr. van Kleffens, representative of the Netherlands, and General Romulo, representative of the Philippines, took their seats at the Council table.

J'en viens maintenant aux documents mêmes qui sont actuellement soumis au Conseil. En ce qui concerne l'amendement proposé par le représentant de la Chine, je ne vois aucune difficulté à l'accepter. Quant à celui qui a été soumis par le représentant de la Belgique, je note que le Premier Ministre égyptien l'a repoussé. Le Président se souviendra peut-être que j'ai déjà fait connaître ma position à cet égard. C'est d'ailleurs, je crois, à la suite de cette explication que le représentant de la Belgique a formulé son amendement. J'ai rappelé que le Premier Ministre d'Égypte avait affirmé à plusieurs reprises devant ce Conseil que le Traité de 1936 avait perdu sa raison d'être, qu'il était incompatible avec la Charte et que, en conséquence, il n'était plus valable. Je crois d'ailleurs qu'un ou deux membres du Conseil s'étaient ralliés à ses vues.

A mon avis, il est extrêmement fâcheux de laisser des accusations ou des prétentions de cet ordre sans réponse. Je crois que l'amendement soumis par la délégation de la Belgique tient compte de la situation véritable et fait bien ressortir qu'un traité reste en vigueur tant qu'une autorité compétente n'a pas décidé le contraire. A mon avis, cela ressort nettement de l'amendement, et je crois que la forme sous laquelle cette idée est exprimée est peut-être la meilleure et la plus facile à accepter. Si le Conseil de sécurité n'adopte pas un texte de ce genre, je m'en tiendrai à ma position, et je lui demanderai de déclarer que le Traité doit continuer à être respecté jusqu'à ce qu'il ait été invalidé par une autorité compétente.

C'est là tout ce que j'avais à dire pour le moment en ce qui concerne mon attitude à l'égard des documents dont le Conseil est saisi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En plus des deux amendements à la résolution du Brésil qui ont déjà été distribués, le représentant de l'Australie vient d'en présenter un troisième [document S/516], dont voici le texte:

"Paragraphe 2: Remplacer "Prenant acte" par "Considérant".

"Paragraphe 3: Remplacer "Recommande" par "Invite".

"Alinéa 3 a): Après "de reprendre les négociations directes", ajouter "qui, dans la mesure où elles affectent le Soudan, devraient comprendre une consultation avec les Soudanais."

D'ici la prochaine séance consacrée à la question, les membres du Conseil auront eu le temps d'étudier cet amendement, et ils seront prêts à formuler leurs observations à son sujet, ainsi qu'au sujet des deux autres amendements apportés à la résolution du Brésil.

La prochaine séance relative à cette question se tiendra mardi prochain à 15 heures.

332. Suite de la discussion sur la question indonésienne

Sur l'invitation du Président, M. Pillai, représentant de l'Inde; M. Sjahrir, Ambassadeur de la République d'Indonésie; M. van Kleffens, représentant des Pays-Bas, et le général Romulo, représentant des Philippines, prennent place à la table du Conseil.

The PRESIDENT: The first matter before the Council is the draft resolution presented by the representative of Belgium, which reads:

"The Security Council

"Decides to invite the representatives of East Indonesia and Borneo to participate in the work of the Security Council on the same basis as the representatives of the Republic of Indonesia."

I mentioned this morning that another proposal of this nature, expressing exactly the same idea, was rejected by the Council at its one hundred and eighty-fourth meeting¹. I do not know whether the representative of Belgium will insist on having the matter put to the vote again. He referred in his speech this morning to the fact that the question of inviting a representative of the Philippines to the Council table had been reconsidered. It is true that that proposal was reconsidered after having once been rejected², but that was done on the basis of the fact that the representative of the Philippines brought forth new reasons to prove that the interests of his country, in the language of Article 31 of the Charter, were "specially affected"³. Those reasons had not been presented when the request was first made to the Security Council at its one hundred and seventy-eighth meeting².

There is no provision in our rules of procedure which specifies whether or not rejected resolutions can be put to the vote again. Generally speaking, however, according to the rules of procedure of international organs, rejected resolutions cannot be voted on again. Nevertheless, since our rules of procedure make no reference to the question, I shall put the Belgian resolution to the vote if the representative of Belgium insists upon it.

MR. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): Doubts were expressed this morning in regard to the regularity of the resolution which the Belgian delegation submitted to the Council at the one hundred and eighty-fourth meeting on 14 August, proposing that the representatives of East Indonesia and Borneo should be invited to take part in the Security Council's work. That is why I have submitted a new resolution, but it is not the only reason why I ask the President to put this new resolution to the vote. If the text of the resolution submitted by the Belgian delegation on 14 August is compared with the one I submitted this morning, it will be found that it is different. The new text provides that after the representatives of East Indonesia and Borneo have been invited to take part in the Security Council's work, they shall be placed on the same footing as the representatives of the Indonesian Republic.

In this connexion, I should like to emphasize that East Indonesia and Borneo, by virtue of an agreement which has been concluded, are to become members of the future United States of Indonesia on an equal footing with the Indonesian Republic. Under those conditions, it seems to be difficult to maintain that they could not make a useful contribution to this debate, after we have admitted the Republic of Indonesia and the Philippines.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La première question dont est saisi le Conseil est le projet de résolution présentée par le représentant de la Belgique dont voici le texte:

"Le Conseil de sécurité

"Décide d'inviter les représentants de l'Indonésie orientale, et de Bornéo à participer à ses travaux dans les mêmes conditions que les représentants de la République d'Indonésie."

J'ai rappelé, ce matin, qu'une autre proposition du même ordre exprimant exactement la même idée avait été rejetée par le Conseil au cours de sa cent-quatre-vingt-quatrième séance¹. Je ne sais pas si le représentant de la Belgique insistera pour un nouveau vote à ce sujet. Il a invoqué dans son discours le fait que la question de l'invitation d'un représentant des Philippines à prendre place à la table du Conseil a été examinée à nouveau. Il est exact que cette proposition a été examinée à nouveau après avoir été rejetée une première fois², mais c'était du fait que le représentant des Philippines avait mis en avant de nouvelles raisons pour démontrer que les intérêts de son pays étaient, suivant la formule de l'Article 31 de la Charte, "particulièrement affectés"³. Ces raisons n'avaient pas été exposées lors de la présentation primitive de la requête au Conseil de sécurité, lors de la cent soixante-quinzième séance².

Il n'existe dans notre règlement intérieur aucune disposition précisant si les résolutions qui ont été rejetées peuvent ou non faire l'objet d'un nouveau vote. Mais, en général, d'après les règlements intérieurs des organismes internationaux, les résolutions qui ont été rejetées ne peuvent pas être mises de nouveau aux voix. Néanmoins, notre règlement intérieur ne contenant rien à ce sujet, si le représentant de la Belgique insiste, je mettrai aux voix son projet de résolution.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Des doutes ont été émis ce matin au sujet du caractère régulier de la résolution que la délégation belge avait soumise au Conseil au cours de sa cent-quatre-vingt-quatrième séance le 14 août, résolution tendant à inviter les représentants de l'Indonésie orientale et de Bornéo à participer aux travaux du Conseil de sécurité. C'est dans ces conditions que j'ai présenté une nouvelle résolution mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle je prie le Président de bien vouloir présenter et mettre aux voix cette nouvelle résolution. Si on compare le texte de la résolution que la délégation belge avait présentée le 14 août à celui que j'ai soumis ce matin, on constatera qu'il est différent. Le nouveau texte précise que les représentants de l'Indonésie orientale et de Borneo, invités à participer aux travaux du Conseil de sécurité, seront placés sur le même pied que les représentants de la République de l'Indonésie.

A ce propos, je voudrais souligner que l'Indonésie orientale et Bornéo sont appelés, en vertu d'un accord qui a été conclu, à devenir membres des futurs États-Unis d'Indonésie sur un pied d'égalité avec la République d'Indonésie. Dans ces conditions, il me paraît difficile de soutenir qu'ils n'ont aucune contribution utile à apporter à ce débat, après avoir admis la République d'Indonésie et les Philippines à y participer.

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 76.

² Ibid., No. 72.

³ Ibid., No. 74, document S/485.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 76.

² Ibid., No 72.

³ Ibid., No. 74, document S/485.

By ruling out East Indonesia and Borneo, the Security Council would inevitably create the impression that it only wanted to get information from one side; in my opinion that would considerably weaken the authority of the resolution which might be adopted.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): If we are to proceed correctly it seems to me that the proposal put forward at this morning's meeting by the Belgian representative should not even be put to the vote because the Security Council has already considered this question and taken a decision unfavourable to the Netherlands Government. The Security Council felt unable to invite representatives of East Indonesia and limited itself to the adoption of a decision to invite the representatives of the Indonesian Republic.

The same old proposal to invite the same representatives is now put forward in a slightly modified form. That is the first comment I want to make.

My second comment is that I should like to draw the Security Council's attention once again to the fact that it is a question of inviting people who directly, openly and officially are defending the Netherlands which is carrying out military operations against the Indonesian people and against the Indonesian Republic. At the one hundred and eighty-fourth meeting I read out the official text received from the authorities which sent these representatives. The Netherlands representative calls them a Government. If we are going to call them a Government, then we are dealing with a document received from that Government. This document frankly states that they support the Netherlands' action directed against the Indonesian Republic. That is the kind of people we are considering inviting.

Thirdly, the invitation of these people by the Security Council can in no way be justified by rule 39 of the rules of procedure as this covers invitations to members of the Secretariat or other private individuals. I do not think that in considering the Indonesian question the Security Council is interested in hearing the opinion of experts or individuals. It is interested in hearing the opinion of Governments and of peoples, but not of individuals and private persons. I repeat, rule 39 of the rules of procedure provides for the invitation of private persons and not of representatives of Governments.

Finally, my last comment is as follows: an invitation to these representatives would, in itself, be equivalent to reducing the political significance of our decision with regard to the invitation of the representatives of the Indonesian Republic. It is not a matter of raising these representatives by this invitation to the rank in which the Security Council placed the representatives of the Indonesian Republic when it decided to invite them, but of reducing our decision to invite the representatives of the Government of the Indonesian Republic to the level of an invitation to individual persons whose opinions we are asked to hear.

For these reasons I cannot support the proposal put forward by the Belgian representative.

En écartant l'Indonésie orientale et Bornéo, le Conseil de sécurité créerait inévitablement l'impression qu'il ne veut entendre d'informations que d'un seul côté; ceci, à mon avis, affaiblirait singulièrement l'autorité de la résolution qui pourrait être adoptée.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il me semble que, si nous voulions agir d'une façon équitable, nous ne devrions même pas mettre aux voix la proposition que le représentant de la Belgique nous a soumise ce matin, étant donné que le Conseil de sécurité a déjà examiné cette question et a déjà pris une décision défavorable au Gouvernement des Pays-Bas. Le Conseil de sécurité n'a pas cru possible d'inviter les représentants de l'Indonésie orientale, et il s'est borné à prendre la décision d'inviter des représentants de la République d'Indonésie.

On nous soumet maintenant, sous une forme quelque peu modifiée, la même proposition d'inviter les représentants que celle qui a déjà été faite. Telle est la première observation que j'avais à faire.

Comme seconde observation, je voudrais attirer encore une fois l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'il est question d'inviter des personnes qui prennent directement, ouvertement et officiellement la défense des Pays-Bas alors que ceux-ci mènent des opérations militaires contre le peuple indonésien, contre la République d'Indonésie. Au cours de la cent-quatre-vingt-quatrième séance, j'ai lu un texte officiel émanant des autorités qui ont envoyé ces représentants. Le représentant des Pays-Bas donne à ces autorités le nom de Gouvernement. Si nous acceptons ce terme, il s'agit alors d'un document émanant de ce Gouvernement. Dans ce document, il est dit clairement que ces autorités approuvent l'action entreprise par les Pays-Bas contre la République d'Indonésie. Tels sont les hommes que l'on se propose d'inviter.

Troisième observation: L'article 39 du règlement intérieur ne peut être invoqué en aucun cas pour justifier l'invitation de ces personnes par le Conseil de sécurité, car, dans cet article, il est question d'inviter des membres du Secrétariat ou d'autres personnes privées. Je pense que, en ce qui concerne l'examen de la question indonésienne, le Conseil de sécurité n'a pas intérêt à entendre l'avis d'experts, l'opinion de particuliers. Il a intérêt à écouter l'avis des Gouvernements, l'opinion des peuples et non celle de particuliers, de personnes privées. A l'article 39 du règlement intérieur, je le répète, il est question d'inviter des personnes privées, et non pas les représentants d'un Gouvernement.

Enfin, ma dernière observation sera la suivante: en invitant ces représentants, nous diminuerons la portée politique de notre décision d'inviter les représentants de la République d'Indonésie. Ce qu'on nous propose, ce n'est pas d'élever par cette invitation les représentants de l'Indonésie orientale au rang où le Conseil a placé les représentants de la République d'Indonésie en décidant de les inviter; c'est de réduire l'invitation adressée à ces derniers à la valeur d'une invitation adressée à des personnes privées dont on voudrait que nous écoutions l'avis.

Pour toutes ces raisons, je ne puis approuver la proposition qui nous est soumise par le représentant de la Belgique.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): The Polish delegation cannot support the Belgian resolution concerning the invitation to the representatives of East Indonesia and Borneo. We believe the question of whether East Indonesia and Borneo have acquired the status of Governments has already been sufficiently discussed. But even if we imagine or assume for a moment that East Indonesia and Borneo have the status of Governments—I know that that will require a certain amount of imagination—we cannot, even then, admit them to the Council because under Article 32 of the Charter we can admit to the Council only non-members who are parties to a dispute. Therefore, even if we consider East Indonesia and Borneo as States and Governments, they are not parties to the dispute and they do not come under Article 32.

Had the Belgian representative worded his resolution otherwise and asked for an invitation under rule 39 of the rules of procedure, giving the full names of those who should be invited and the capacity in which they could help us, I believe there would be reason to review the matter. I really regret that the Belgian representative raised the question again.

The PRESIDENT: With regard to this new resolution, the Syrian delegation also does not find any reason to change the attitude it previously took with regard to a resolution of the same nature.

I shall now put the Belgian resolution to the vote.

A vote was taken by a show of hands. There were 4 votes in favour and 7 abstentions. The resolution was not adopted, having failed to obtain the affirmative votes of seven members.

Votes for: Belgium, France, United Kingdom, United States of America.

Abstentions: Australia, Brazil, China, Colombia, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I want to say only one word. I think, unless I misunderstood him, that the representative of the USSR gave as one of his reasons for not admitting the representatives of these two territories the fact that they would be witnesses for the defence. That seems to me a most curious reason for excluding witnesses. It is never done in my country. I hope it will not be understood that the Council endorsed that as one of its reasons.

The PRESIDENT: I do not think there is any reason for that remark because there is no evidence that the Council has accepted this as a reason. There is no decision from the Council to that effect. It is the opinion of the representative of the USSR. He is free to express his opinion.

Colonel HODGSON (Australia): I had gathered that the President ruled at least ten days ago that he had no further speakers on his list, that the general debate was concluded and he was going to discuss the Australian resolution which is contained in document S/488¹. But I noticed, particularly this morning, that the general debate has started

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Pologne ne saurait appuyer ici la résolution de la Belgique relative aux invitations à adresser à l'Indonésie orientale et à Bornéo. Nous estimons que l'on a suffisamment discuté de la question de savoir si l'Indonésie orientale et Bornéo ont acquis le statut de Gouvernements. Mais même si nous imaginions ou si nous admettions un instant que l'Indonésie orientale et Bornéo possèdent ce statut — je sais qu'il faudrait pour cela une certaine imagination — il ne nous serait pas possible de les admettre ici, parce que, en vertu de l'Article 32 de la Charte, nous ne pouvons admettre ici un Etat non membre que s'il est partie à un différend. Or, même si nous estimions que l'Indonésie orientale et Bornéo sont des Etats et des Gouvernements, ils ne sont en aucun cas partie à un différend et ils n'entrent pas dans le cadre de l'Article 32.

Si le représentant de la Belgique avait rédigé sa résolution en d'autres termes et s'il avait demandé d'inviter des pays en vertu de l'article 39 du règlement intérieur, en donnant tous leurs noms et en indiquant en quelle qualité ils pourraient nous aider, je crois qu'il y aurait eu une raison de reprendre la question. Je regrette vivement que le représentant de la Belgique l'ait de nouveau soulevée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Syrie également, ne trouve, en ce qui concerne cette nouvelle résolution, aucune raison de modifier l'attitude qu'elle a prise précédemment à l'égard de la résolution du même genre préalablement déposée.

Je mets aux voix la résolution de la Belgique.

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 4 voix pour et 7 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, le projet de résolution n'est pas adopté.

Votent pour: Belgique, France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Abstentions: Australie, Brésil, Chine, Colombie, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je veux dire un mot seulement. Il me semble, à moins que je l'aie mal compris, que, parmi les raisons qu'il a données pour ne pas admettre ici les représentants des deux territoires dont il s'agit, le représentant de l'URSS a allégué qu'ils constitueraient des témoins pour la défense. Il me semble que c'est là une raison curieuse pour exclure des témoins. Cela ne se passe jamais ainsi dans mon pays. J'espère qu'il est bien entendu que le Conseil n'en fait pas l'une des raisons de son vote.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas que cette remarque se justifie aucunement. Rien n'indique, en effet, que le Conseil ait pris cette raison à son compte et qu'il ait fondé sa décision sur elle. Il s'agit là de l'opinion du représentant de l'URSS; il est libre de l'exprimer.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que le Président avait déclaré, voici au moins dix jours, qu'il n'y avait plus d'orateur inscrit, que la discussion générale était terminée et que nous allions aborder l'examen de la résolution de l'Australie contenue dans le document S/488¹. Mais j'ai remarqué, en particu-

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 74, 181st meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 74, 181ème séance.

again and it seems to start again every day on the same old questions of which we think we have disposed. This leaves the unfortunate impression that all the ingenuity of legalistic minds, or shall I say legalistic advisers, is directed to preventing action or delaying further decisions by this Council. The proceedings of the last three weeks have left that very unfortunate impression.

Before I speak of the actual amendments themselves, I must say that it was a matter of regret to me this morning that the members of this Council were personally attacked by the representative of the Netherlands. It was a personal attack to the following effect: "All the members of the Council have done plays into the hands of the extremists . . . The members of the Council chose the illusion . . . The members of the Council only take seriously the Jogjakarta radio; that is all they listen to . . . Some members of this Council allow themselves to become the dupes of such people."

I think that is unfortunate language because we are here in our capacity as representatives of responsible Governments distributed over a wide geographical area and those statements are, in effect leveled at our respective Governments. I shall say no more on that point.

As to the original proposal, that is to say, the Australian resolution, as we explained in our last statement at the one hundred and eighty-seventh meeting¹, it had two objectives: first, to deal with the immediate or short-term problem, and secondly to propose a long-term solution, that is, the pacific settlement of this dispute.

As regards the first objective, certain amendments were proposed. The Chinese representative submitted the main one² which, in our opinion, did not meet the urgency of the present situation. So, as the President suggested at the one hundred and eighty-seventh meeting, the representative of China and I held consultations, together with the representative of Poland, and the representative of China and I agreed—and if my final impression is correct the representative of Poland also agreed, with one reservation in regard to the original Australian resolution—on the composition of the Security Council commission³, I refer to the commission to observe and report on the situation in Indonesia as the instrument of this Council. The representative

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 79.

² *Ibid*; document S/488/Add.2.

³ The following is the text of the joint Australian-Chinese draft resolution:

Document S/513

22 August 1947

[Original text: English]

Whereas the Security Council on 1 August 1947 called upon the Netherlands and the Republic of Indonesia to cease hostilities forthwith, and

Whereas communications have been received from the Governments of the Netherlands and of the Republic of Indonesia advising that orders have been given for the cessation of hostilities, and

Whereas it is desirable that steps should be taken to avoid disputes and friction relating to the observance of the cease fire orders, and to create conditions which will facilitate agreement between the parties,

The Security Council

1. Notes with satisfaction the steps taken by the parties to comply with the resolution of 1 August 1947;

lier ce matin, que la discussion a rebondi et qu'elle semble rebondir tous les jours sur les mêmes questions que l'on croyait réglées. Ceci laisse l'impression regrettable que toute l'ingéniosité des esprits juridiques ou, dirai-je plutôt, des conseillers juridiques, tend à empêcher le Conseil d'agir ou à retarder ses décisions. Telle est l'impression très regrettable qui résulte des travaux de ces trois dernières semaines.

Avant de parler des amendements eux-mêmes, je dois dire que j'ai déploré ce matin les attaques personnelles dont les membres de ce Conseil ont été l'objet de la part du représentant des Pays-Bas. C'est bien d'une attaque personnelle qu'il s'agissait puisqu'elle était dirigée de la façon suivante: "Tous les actes du Conseil font le jeu des extrémistes . . . Les membres du Conseil préfèrent se payer de mots . . . Le Conseil ne prend au sérieux que la radio de Dokjakarta; il n'écoute qu'elle . . . Certains membres du Conseil de sécurité se laissent duper par ces gens-là."

C'est là, me semble-t-il, un langage extrêmement regrettable, car nous sommes ici en qualité de représentants de Gouvernements responsables, répartis sur une large superficie du globe, et de telles déclarations sont, en fait, dirigées contre nos Gouvernements respectifs. Je n'en dirai pas plus sur ce sujet.

Quant au texte primitif de la résolution de l'Australie ainsi que je vous le disais dans ma dernière déclaration à la cent-quatre-vingt-septième séance¹, il avait deux buts: le premier était de régler le problème immédiat et à brève échéance, et le second, de proposer une résolution à plus lointaine échéance, c'est-à-dire le règlement pacifique de ce différend.

En ce qui concerne le premier de ces objectifs, certains amendements ont été proposés. Le représentant de la Chine a soumis le principal de ces amendements² lequel, à mon avis, ne répond pas au caractère d'urgence de la situation actuelle. Aussi, conformément à la suggestion faite par le Président au cours de la cent-quatre-vingt-septième séance, le représentant de la Chine et moi sommes entrés en consultation avec le représentant de la Pologne. Le représentant de la Chine et moi sommes d'accord, et, si ma dernière impression est exacte, le représentant de la Pologne est également d'accord, à l'exception d'une réserve qu'il formule à l'égard de la résolution originale de l'Australie, quant à la composition de la Commission du Conseil de sécurité³, c'est-à-dire la commission chargée d'observer et de rendre compte en tant qu'organe

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No. 79.

² *Ibid.*, No. 79, document S/488/Add.2.

³ Voici le texte du projet de résolution commun de l'Australie et de la Chine.

Document S/513

22 août 1947

[Texte original en anglais]

Attendu que le Conseil de sécurité a invité, le 1er août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie à cesser immédiatement les hostilités,

Attendu que des communications ont été reçues des Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, faisant savoir que des ordres ont été donnés en vue de la cessation des hostilités,

Attendu qu'il est souhaitable que des mesures soient prises pour éviter tout différend et tout désaccord à propos de l'exécution des ordres de cesser le feu, et pour créer des conditions qui faciliteront la conclusion d'un accord entre les parties,

Le conseil de sécurité

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les deux parties pour se conformer à la résolution du 1er août 1947;

of Poland had a mental reservation about the composition of that commission.

The second draft resolution¹ is a short one which deals with the long-term problem as I call it. We had at one time amalgamated the two ideas into one resolution, but we've now kept them separate; I should like to make the position clear to the Council.

The second resolution deals with a proposal for arbitration. The representative of Poland indicated this is his amendment². We think his amendment should be considered first. The difference between his proposal and the Australian proposal is that his is a straight proposal for the appointment of three arbitrators by the Security Council. He will no doubt explain that in good time himself.

The Australian proposal is a proposal for each party to the dispute to appoint an arbitrator and for the Security Council—in order that it shall retain general control—to appoint the third. That is the Australian proposal.

In addition, we have before us the United States proposal contained in document S/514 which, instead of speaking of them as arbitrators, contains an idea similar to that contained in the Australian

2. *Notes with satisfaction* the statement issued by the Netherlands Government on 11 August, in which it affirms its intention to organize a sovereign, democratic United States of Indonesia in accordance with the purposes of the Linggadjati Agreement;

3. *Notes* that the Netherlands Government intends immediately to request the career consuls stationed in Batavia jointly to report on the present situation in the Republic of Indonesia;

4. *Notes* that the Government of the Republic of Indonesia has requested appointment by the Security Council of a commission of observers;

5. *Requests* the Governments members of the Council which have career consular representatives in Batavia to instruct them to prepare jointly for the information and guidance of the Security Council reports on the situation in the Republic of Indonesia following the resolution of the Council on 1 August 1947, such reports to cover the observance of the cease-fire orders and the conditions prevailing in areas under military occupation or from which armed forces now in occupation may be withdrawn by agreement between the parties;

6. *Requests* the Governments of the Netherlands and of the Republic of Indonesia to grant to the representatives referred to in paragraph 5 all facilities necessary for the effective fulfilment of their mission,

7. *Resolves* to consider the matter further should the situation require.

¹ The following is the text of the Australian draft resolution:

Document S/512

22 August 1947

[Original text: English]

Whereas the Security Council on 1 August 1947, called upon the Netherlands and the Republic of Indonesia to settle their disputes by arbitration or by other peaceful means, and keep the Security Council informed about the progress of the settlement; and

Whereas it is desirable that negotiations should commence as soon as possible with a view to a just and lasting settlement;

The Security Council

Requests the Governments of the Netherlands and of the Republic of Indonesia to submit all matters in dispute between them to arbitration by a commission consisting of one arbitrator selected by the Government of the Republic of Indonesia, one by the Government of the Netherlands, and one by the Security Council.

² See 'Official Records of the Security Council, Second Year, No. 79.

de ce Conseil: Le représentant de la Pologne avait une arrière-pensée quant à la composition de cette commission.

Le deuxième projet de résolution¹ est bref; il traite du problème que j'ai qualifié de problème à longue échéance. Nous avions, à un moment donné, réuni les deux idées en un texte unique, mais nous les avons maintenant séparées, et j'aimerais exposer nettement la situation au Conseil.

Cette seconde résolution porte sur une proposition d'arbitrage. Le représentant de la Pologne l'a indiqué dans son amendement². Je pense que c'est cet amendement qui doit être examiné le premier. La différence qui existe entre sa proposition et la proposition de l'Australie, est qu'il suggère directement que le Conseil de sécurité nomme trois arbitres. Il l'expliquera sans aucun doute lui-même en temps voulu.

La proposition de l'Australie tend à ce que chaque partie au différend nomme un arbitre et à ce que le Conseil de sécurité nomme le troisième, conservant ainsi son droit de contrôle général. Telle est la proposition de l'Australie.

En outre, nous sommes saisis d'une proposition de la délégation des Etats-Unis contenue dans le document S/514 et qui, au lieu de parler d'arbitres, contient une idée semblable à celle de la

2. *Prend acte avec satisfaction* de la déclaration du 11 août par laquelle le Gouvernement des Pays-Bas affirme son intention d'organiser les Etats-Unis d'Indonésie, Etat souverain et démocratique, comme le prévoit l'Accord de Linggadjati;

3. *Prend acte* de l'intention du Gouvernement des Pays-Bas d'inviter immédiatement les consuls de carrière en poste à Batavia à faire conjointement rapport sur la situation existant actuellement dans la République d'Indonésie;

4. *Prend acte* du fait que le Gouvernement de la République d'Indonésie a demandé l'institution par le Conseil de sécurité d'une commission d'observation;

5. *Invite* les Gouvernements des Etats Membres du Conseil qui ont des représentants consulaires de carrière à Batavia à donner pour instructions à ces représentants d'élaborer ensemble, pour informer et éclairer le Conseil de sécurité, des rapports sur la situation existant dans la République d'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil en date du 1er août 1947, ces rapports devant porter sur l'exécution des ordres de cesser le feu et sur les conditions régnant dans les régions occupées militairement ou desquelles pourront être retirées, par accord entre les parties, des forces armées actuellement en occupation;

6. *Invite* les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie à accorder aux représentants mentionnés au paragraphe 5 toutes les facilités nécessaires au bon accomplissement de leur mission,

7. *Décide* de poursuivre l'examen de l'affaire si la situation l'exigeait.

¹ Voici le texte du projet de résolution de l'Australie:

Document S/512

22 août 1947

[Texte original en anglais]

Attendu que, le 1er août 1947, le Conseil de sécurité a demandé aux Pays-Bas et à la République d'Indonésie de régler leur différend par voie d'arbitrage ou autres moyens pacifiques et de tenir le Conseil au courant des progrès réalisés dans ce sens,

Attendu qu'il est souhaitable que des négociations commencent aussitôt que possible en vue d'un règlement juste et durable de ce différend,

Le Conseil de sécurité

Invite les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie à soumettre à l'arbitrage d'une commission composée de trois membres, l'un choisi par le Gouvernement de la République d'Indonésie, l'autre par le Gouvernement des Pays-Bas et le troisième par le Conseil de sécurité, tous les motifs de différends qui peuvent les opposer.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 79.

proposal but speaks of good offices tendered by the Security Council.

I would suggest that when we come to the vote, we vote first on what is now before us as the joint Australian and Chinese resolution. The second vote would be on the Polish proposal for arbitration which was submitted first. The third vote would be on the Australian proposal for a mixed arbitration tribunal, and the next vote would be on the United States proposal.

I just wanted to make my position clear with regard to the actual amendments and the procedure to be adopted. We think the proposals or the amendments themselves are self-explanatory and require no further observations from my delegation.

The PRESIDENT: Before proceeding to a vote on this resolution, we shall hear the representatives of the following countries who appear on the list of speakers: the United States of America, the Union of Soviet Socialist Republics, the Republic of Indonesia and Poland.

Mr. JOHNSON (United States of America): The Council may recall that at the one hundred and eighty-seventh meeting, I informed the Council that I had no information from my Government to indicate that we had a definite reply from the Republic of Indonesia with respect to our offer of good offices. We had received uncertain and ambiguous replies on two occasions, and my Government asked its representative to return again with an enquiry. As a result of this last enquiry, it is entirely clear that the Government of Indonesia has rejected the offer of good offices from the United States. My Government and the United States delegation regret that this is so.

The United States delegation is very glad to support the first of the two resolutions presented by the representative of Australia, that is to say document S/513.

As I have had occasion to mention once before to the Council, my Government's view is that there are two very definite and different aspects of the question before the Council. The first relates to the problems which arise in connexion with the cessation of hostilities. My Government believes that the Security Council acted properly and in entire conformity with the Charter in calling upon the parties to cease hostilities. We consider that, so far as the Charter is concerned, paragraph (a) of the Council's resolution of 1 August 1947¹, is a provisional measure under Article 40. In our view that decision was properly taken and did not prejudice the contentions of the parties with regard to whether or not the Indonesian Republic was an independent State under international law.

In our view, the Council's jurisdiction rested on the fact that large-scale hostilities were being carried on in Indonesia, the repercussions of which were so serious that they amounted to a threat to international peace and security.

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 72, document S/459.

proposition de l'Australie, mais parle de bons offices offerts par le Conseil de sécurité.

Je propose que, lorsque nous passerons au vote, on mette d'abord aux voix le texte qui nous est présenté comme étant la résolution commune de l'Australie et de la Chine. Un second vote interviendrait sur la proposition d'arbitrage émanant de la Pologne qui a été soumise en premier. Un troisième vote porterait sur la proposition de l'Australie tendant à la création d'un tribunal arbitral mixte; enfin, on mettrait aux voix la proposition des Etats-Unis.

Je voulais simplement exposer clairement ma position à l'égard des amendements eux-mêmes et en ce qui concerne la procédure à adopter. Ma délégation estime que les propositions ou les amendements s'expliquent d'eux-mêmes et qu'il est inutile qu'elle présente de nouvelles observations à leur sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de procéder à un vote sur cette résolution, il nous reste encore à entendre, inscrits sur la liste, les représentants des pays suivants: Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques, République d'Indonésie et Pologne.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil se souviendra peut-être que, au cours de la cent-quatre-vingt-septième séance, j'ai informé le Conseil que je n'avais reçu de mon Gouvernement aucun renseignement me permettant de dire que nous avions obtenu une réponse définitive de la part de la République d'Indonésie relativement à notre offre de bons offices. Nous avons reçu, à deux reprises, des réponses vagues et ambiguës, et mon Gouvernement avait chargé son représentant d'aller solliciter à nouveau un éclaircissement. A la suite de cette dernière démarche, il apparaît tout à fait clairement que le Gouvernement d'Indonésie rejette l'offre de bons offices des Etats-Unis. Mon Gouvernement et la délégation des Etats-Unis regrettent qu'il en soit ainsi.

La délégation des Etats-Unis est très heureuse d'appuyer la première des deux résolutions soumises par le représentant de l'Australie, c'est-à-dire celle qui figure au document S/513.

Comme j'ai eu l'occasion de le déclarer précédemment au Conseil, mon Gouvernement est d'avis que la question dont le Conseil est saisi présente deux aspects bien définis et très différents. Le premier est relatif aux problèmes soulevés par la cessation des hostilités. Mon Gouvernement estime que c'est à juste titre et en pleine conformité de la Charte que le Conseil de sécurité a demandé aux parties de mettre fin aux hostilités. Nous considérons que la mesure prévue au paragraphe a) de la résolution adoptée le 1^{er} août 1947¹ par le Conseil constitue, pour ce qui est de la Charte, l'une des mesures provisoires visées à l'Article 40. A notre avis, le Conseil a eu raison de prendre une telle décision sans préjudice des prétentions des parties quant à la question de savoir si la République d'Indonésie est un Etat indépendant aux termes du droit international.

A notre avis, la compétence du Conseil se trouve motivée par le déroulement, en Indonésie, d'opérations de grande envergure ayant des répercussions si sérieuses qu'elles en arrivent à constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 72, document S/459.

In the view of the Government of the United States, the Security Council has ample power to send observers, if necessary, to supervise its cease-fire order and to make certain that new hostilities do not break out which would threaten international peace and security.

It is hardly necessary for me to emphasize the seriousness with which my Government would view a failure by the parties to comply with the Council's cease-fire order. Of course in such event the Council would, under Article 40, have to take such failure into account in considering further action.

We had hoped that the provisional measure which the Security Council took in issuing its cease-fire order on 1 August 1947 would result in action by the parties which would clearly indicate that hostilities had, in fact, ceased and that a situation had been created in which the parties could adjust their difficulties by peaceful means.

There have, however, been reports from both sides that acts of violence in the area have continued and which indicate that immediate supervision of the Council's cease-fire order by an impartial agency appointed by the Council is desirable and may be essential to maintain peace.

It is the view of the United States delegation that the machinery suggested by the representative of Australia in the resolution to which I have referred will give the Council facilities for undertaking this supervision immediately.

It is clear that establishing effective supervision of the Council's cease-fire order will present a large and probably difficult problem. It will necessitate the fullest possible consultation with, and assistance from, both parties.

There may be wide areas involved. It takes no great imagination to realize that there will be points of possible difficulty and friction at many places. These points may be widely separated from each other and some of them will undoubtedly have poor communications.

The number of observers required to undertake such a task may be considerable. They will need communications facilities, transportation and supplies. They may need protection. It is obvious that considerable expense and an important organizational problem are involved. These considerations are mentioned because they affect the time element and the action we have a right to expect from the parties on the spot.

Again I repeat that, in our opinion, the presence of career consuls in Batavia will furnish the nucleus for this supervision. These men are on the spot. If the Council passes this resolution they will undoubtedly be appropriately instructed by their respective Governments and will be able to organize this supervision immediately.

For these practical reasons I welcome paragraph 6 of the Australian resolution; the United States

Selon la délégation des Etats-Unis, le Conseil de sécurité est amplement habilité, en cas de besoin, à envoyer des observateurs pour veiller à l'exécution de son ordre de cesser le feu et pour s'assurer qu'il ne se produira pas de nouvelles hostilités susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales.

J'ai à peine besoin de souligner le caractère de gravité que mon Gouvernement attacherait au défaut d'observance par les parties de l'ordre de cesser le feu donné par le Conseil. Naturellement, dans un cas pareil, en vertu de l'Article 40, le Conseil devrait tenir compte de cette défaillance et prévoir de nouvelles mesures.

Nous avions espéré que les mesures provisoires prises le 1^{er} août 1947 par le Conseil de sécurité en donnant l'ordre de cesser le feu auraient eu pour effet d'amener les parties à prendre des mesures qui auraient clairement indiqué que les hostilités avaient, en fait, pris fin et qu'il s'était créé une situation permettant aux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques.

Cependant, il nous vient des deux parties des rapports indiquant que les actes de violence n'ont pas cessé dans cette région, ce qui prouve qu'il est désirable et peut-être même indispensable, pour le maintien de la paix, qu'un organisme impartial du Conseil veille immédiatement à l'exécution de l'ordre de cesser le feu donné par le Conseil.

La délégation des Etats-Unis estime que le dispositif prévu à cet effet par le représentant de l'Australie dans la résolution que j'ai mentionnée donnera au Conseil les moyens de mettre immédiatement cette mesure à exécution.

L'établissement d'une surveillance relative à l'exécution de l'ordre de cesser le feu donné par le Conseil est, de toute évidence, un problème d'envergure, d'une solution probablement difficile. Il faudra engager avec les parties les plus larges consultations possibles et solliciter d'elles la plus totale collaboration.

Les territoires intéressés couvrent probablement une large superficie. Comme on peut le comprendre sans grand effort d'imagination il y aura sans doute, dans bien d'autres endroits, des points présentant des difficultés, ainsi que des points de friction. Ces points seront peut-être éloignés les uns des autres, et certains d'entre eux seront à coup sûr très mal desservis.

Pour entreprendre une telle tâche, il faudra peut-être prévoir un nombre considérable d'observateurs. Ces derniers devront disposer de facilités de communication, de moyens de transport et d'approvisionnements. Ils auront peut-être besoin que l'on veille à leur protection. Il va de soi qu'il en résultera des dépenses considérables et qu'il se posera un important problème d'organisation. Je fais part de ces considérations, car celles-ci influent sur le facteur temps et sur les mesures que nous sommes en droit d'attendre des parties sur place.

A nouveau, je répète que, selon nous, la présence de ces consuls de carrière à Batavia nous permettra de disposer, pour cette activité, d'un point de départ. Ces hommes se trouvent sur place. Si le Conseil adopte cette résolution, ils recevront sans aucun doute de leurs Gouvernements respectifs les instructions voulues, et ils seront à même de procéder immédiatement à leurs opérations de surveillance.

Pour ces raisons pratiques, je me félicite du paragraphe 6 de la résolution de l'Australie, para-

delegation thinks that it is essential. My Government believes that one of the best ways in which the Security Council can create conditions which will facilitate agreements between the parties at the present time is to take immediate steps to establish in the area concerned, an agency of the Council such as is already provided in the Australian resolution to observe the measures taken by the parties in compliance with the cease-fire order of 1 August 1947.

If this task is carried out properly and effectively, there is no doubt in our mind that the Council will thereby be making a major contribution to a just and lasting settlement of the dispute.

If the President and the Council will bear with me for a few minutes further, I must make some comments on the second resolution submitted by the representative of Australia, and also, by inference, on the amendment suggested by the representative of Poland, because my comments will affect both of them.

My comments relate to the second main aspect of the serious problem before the Council, as viewed by the United States delegation. I refer to the problem of reaching a solution of the constitutional issues which are in dispute between the parties; this solution has a direct bearing on the long-range, and, we hope, permanent solution.

The United States believes that it is the parties themselves who ultimately bear the responsibility for determining the term of the constitutional settlement in Indonesia and the method by which it may be reached.

The United States believes this to be true, regardless of the question of the Security Council's jurisdiction in the settlement of this affair. The United States also believes that, even assuming its jurisdiction is justified, the Council should not impose or attempt to impose a particular method of pacific settlement upon the parties if this can possibly be avoided. To do so would not contribute to a just or lasting settlement and would probably not contribute to an early solution of the problem.

The question of the Council's jurisdiction in the constitutional issues of this case is a very real one. Doubts have been expressed about it by several members of the Council. It is a question which, in our view, should not be lightly brushed aside by this Council. How are we to support the rule of law in the world if we treat lightly the basic law of the Security Council itself?

The constitutional history of the building of the federal structure of my own country affords ample evidence as to how seriously my Government regards proper attention to domestic jurisdiction. We have no less regard for such matters in the field of international affairs.

The view of the United States delegation is that there is legitimate room for doubt as to the Council's jurisdiction in so far as a settlement of the constitutional issues of the Indonesian question is concerned. My Government would not be prepared, under the existing circumstances, to support

graphe que la délégation des Etats-Unis considère comme essentiel. Mon Gouvernement est persuadé que l'un des meilleurs moyens dont dispose le Conseil de sécurité pour créer les conditions susceptibles d'aider les parties à se mettre d'accord à l'heure actuelle est de prendre immédiatement les dispositions voulues pour instituer dans les régions intéressées, comme le prévoit déjà la résolution de l'Australie, un organisme du Conseil chargé d'observer les mesures que les parties auront prises pour exécuter l'ordre de cesser le feu donné le 1^{er} août 1947.

Si le Conseil s'acquitte de cette tâche d'une manière appropriée et efficace, il aura, sans nul doute, à nos yeux, considérablement contribué à apporter au différend un règlement juste et durable.

Si le Président et le Conseil veulent bien m'accorder encore quelques instants, je présenterai quelques observations sur la seconde résolution soumise par le représentant de l'Australie et aussi, par voie de conséquence, sur l'amendement proposé par le représentant de la Pologne, car mes remarques s'appliqueront aux deux textes.

Il s'agit là, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, du second aspect principal que présente le grave problème dont est actuellement saisi le Conseil, c'est-à-dire la solution des points d'ordre constitutionnel qui séparent actuellement les parties au différend, solution qui influera directement sur la solution à longue portée qui sera, espérons-le, permanente.

Les Etats-Unis estiment que c'est aux parties elles-mêmes qu'il appartient, en dernier ressort, de résoudre la question constitutionnelle en Indonésie, en déterminant, tant les moyens par lesquels elles y arriveront que les termes de la solution à intervenir.

Les Etats-Unis estiment que tel est bien le cas, tout à fait indépendamment de toute question relative à l'habilité du Conseil de sécurité à régler le fond du différend. Les Etats-Unis estiment également que, même si on lui reconnaît cette habilité, le Conseil doit, autant que possible, éviter d'imposer ou d'essayer d'imposer aux parties une méthode particulière de règlement pacifique. A agir différemment, le Conseil n'aiderait pas à résoudre le différend de manière juste ou durable ni même probablement rapide.

La question de savoir si le Conseil a la compétence voulue pour examiner, dans le cas présent, le différend d'ordre constitutionnel, se pose très réellement. Plusieurs membres du Conseil ont exprimé des doutes à ce sujet. Il s'agit là d'une question dont le Conseil ne devrait pas, selon nous, disposer à la légère. Nous ne pouvons appuyer le principe de légalité si nous traitons à la légère la loi fondamentale du Conseil lui-même.

L'histoire constitutionnelle de mon pays, qui montre la façon dont s'est édifiée notre structure fédérale, prouve abondamment l'importance qu'attache mon Gouvernement à voir la compétence nationale bénéficier de la considération qui lui revient. Notre attitude demeure la même à l'égard de telles questions sur le plan international.

D'après la délégation des Etats-Unis, l'on peut ou l'on doit douter de l'habilité du Conseil à régler, dans la question indonésienne, le différend d'ordre constitutionnel. Mon Gouvernement ne serait pas disposé, dans les conditions actuelles, à soutenir une mesure du Conseil qui serait fondée sur la con-

action by the Council based on the conclusion that it has such jurisdiction. Consequently, we shall be forced to abstain from voting on any resolution of that nature.

However, we also recognize that the very real doubts which several members of the Council have expressed regarding the Council's jurisdiction in the case before us, might very well be substantially resolved by an advisory opinion from the International Court of Justice. While the International Court was deliberating, the Council would of course remain free to take such action in conformity with the Charter as it might deem necessary to maintain international peace.

Taking these considerations into account, the United States Government believes that the Council should not hesitate, if it judges it wise to do so, to refer the question of its jurisdiction in this case to the International Court for an opinion. The United States delegation would be prepared to support a proposal to that effect.

We are disappointed that the parties themselves have not made greater efforts, since the Council called upon them in paragraph (b) of the resolution of 1 August to settle their disputes by arbitration or by other peaceful means, to reach at least initial agreement on the necessarily long and arduous task of finding a solution of their dispute. We believe the Council should not only remind the parties of their responsibilities under this provision of the Council's resolution but should, in addition, do everything it properly can to induce the parties to take the first step in that direction.

We suggest that the Council itself should tender its good offices to the parties. Due to the nature of the offer of good offices such a solution would not raise any question whatsoever as to the Council's competence or jurisdiction in the matter. Since whatever services the Council might render to the parties would be upon the express request of the parties themselves, the question of the Council's jurisdiction would not arise at any stage in the exercise of such good offices.

Should the parties accept the Council's good offices, they could request it to act as mediator or conciliator and to suggest a method of settlement, or ask it to perform any other proper service they desired. So long as both parties join in making such a request, there is obviously no limit to the services which the Council can perform in facilitating a just and lasting settlement of this dispute.

It might be considered preferable for the Council to act in this respect through a small committee of the Council, composed perhaps of three members. The Council, for example, might consider it appropriate for each of the parties to select one of the members of the Council, a third member to be designated by the two so selected.

I put this suggestion to the Council for its consideration, and also for the consideration of the parties to the dispute. I have just circulated a

conclusion que le Conseil bénéficie d'une telle compétence. En conséquence, nous nous verrions obligés de nous abstenir si l'on mettait aux voix une résolution de cet ordre.

Toutefois, nous admettons également que, pour mettre fin à l'incertitude très réelle exprimée par plusieurs membres du Conseil quant à l'habileté du Conseil à examiner le différend sur les faits de la cause, on pourrait fort bien solliciter, sur le fond, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Pendant que délibérerait la Cour internationale, le Conseil conserverait, bien entendu, la liberté de prendre toute mesure, conforme à la Charte, qu'il estimerait nécessaire au maintien de la paix internationale.

Tenant compte de ces observations, le Gouvernement des Etats-Unis estime que le Conseil ne devrait pas hésiter, s'il le jugeait bon, à soumettre, pour avis, à la Cour internationale de Justice, la question de savoir s'il dispose de la compétence voulue pour connaître de cette affaire. La délégation des Etats-Unis serait disposée à appuyer une proposition dans ce sens.

Nous regrettons que les parties elles-mêmes n'aient pas fait de plus grands efforts, après que le Conseil les eut invitées, au paragraphe b) de la résolution du 1er août, à régler leur différend par voie d'arbitrage ou par d'autres moyens pacifiques, afin de parvenir au moins à marquer d'un premier accord la route nécessairement longue et ardue qu'il leur faudra parcourir avant de régler leur différend. Nous estimons que le Conseil ne devrait pas se borner à souligner aux parties les obligations qui leur incombent en vertu de cette disposition de la résolution du Conseil, mais qu'il devrait en outre faire tout son possible pour amener les parties à accomplir un premier pas dans ce sens.

Nous proposons que le Conseil lui-même offre ses bons offices aux parties. Pareille solution, en raison de sa nature même, ne soulèverait aucune espèce de question quant à la compétence ou à l'habileté du Conseil en la matière. Etant donné que tout service que le Conseil pourrait rendre aux parties le serait à la requête expresse des parties elles-mêmes, la question de la compétence du Conseil n'aura jamais lieu de se poser à aucun stade de l'exercice desdits bons offices.

Si les parties acceptaient les bons offices du Conseil, elles pourraient lui demander de faire œuvre de médiateur ou de conciliateur et de leur proposer en cette qualité une méthode pour régler leur différend, ou encore solliciter de lui tout autre service qu'elles désireraient obtenir. Pour autant que les deux parties présentent en commun une telle demande, il n'y a manifestement pas de limite aux services que le Conseil peut rendre en vue de faciliter un règlement juste et durable de ce différend.

Le Conseil pourrait estimer préférable d'agir, à ce propos, par l'intermédiaire d'un Comité du Conseil lui-même dont la composition restreinte pourrait se limiter à trois membres. Le Conseil pourrait par exemple juger utile de demander aux parties de choisir chacune un des membres du Conseil, et de faire désigner le troisième par les deux membres ainsi nommés.

Je sou mets cette proposition au Conseil pour qu'il l'examine et également pour que l'examinent les parties au différend. Je viens de faire distri-

brief resolution¹ by which, if the Council approves, this procedure would be adopted. I hope it will have the support of a sufficient number of members of the Council to put it into effect.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): We are continuing the consideration of two requests submitted by the Government of the Indonesian Republic at the one hundred and seventy-eighth meeting. The first request concerns the creation of a commission of the Security Council to supervise the implementation of the Council's decision of 1 August on the cessation of hostilities. The second request made by that Government is for the creation of an arbitration commission of the Security Council to ensure the settlement of questions outstanding between the Indonesian Republic and the Netherlands². These are the questions we are discussing and which we have to decide.

It would appear to be obvious that since it has received these requests from the Indonesian Republic the Security Council should act speedily, in conformity with the requirements of the situation in Indonesia. I have already had occasion to say what I think about the speed of the Council's action. The Security Council is considering this issue very slowly, without the necessary drive and, it seems to me, without the necessary realization of its responsibilities in this matter.

As to the substance of the question, the Security Council should have complied with the Indonesian request and set up two commissions: one to ensure compliance with the Council's cease-fire decision of 1 August and the other to deal with arbitration; or else the Council should have set up one commission with the dual function of simultaneously supervising the implementation of the Council's decision of 1 August and dealing with arbitration.

Unfortunately, discussion of these requests from the Government of the Indonesian Republic has shown that the Security Council is not of one mind on this question. Furthermore, discussion of this question in the Council has shown that the representatives of certain countries are more inclined to agree not with the Government of the Indonesian Republic, that is to say, the country which is the victim of armed attack, but to agree—I would say almost entirely—with the Netherlands Government, that is to say, the Government of the country which declared war on the Indonesian Republic and which has accomplished, at least, a considerable part of the military operations which were contemplated by the Netherlands High Command in Indonesia.

If we consider the respective proposals now before the Security Council: the Australian pro-

¹ The following is the text of the United States draft resolution:

Document S/514

22 August 1947

[Original text: English]

The Security Council

Resolves to tender its good offices to the parties in order to assist in the pacific settlement of their dispute, in accordance with paragraph (b) of the resolution of the Council of 1 August 1947. The Council expresses its readiness, if the parties so request, to assist in the settlement through a committee of the Council consisting of three members of the Council, each party selecting one, and the third to be designated by the two so selected.

² See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 72, document S/477.

buer un projet de résolution assez court¹ qui, si le Conseil l'approuve, permettrait de mettre cette procédure à exécution. J'espère qu'elle recevra à cette fin l'appui d'un nombre suffisant de membres.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Nous continuons l'examen des deux requêtes présentées par le Gouvernement de la République d'Indonésie au cours de la cent-soixante-dix-huitième séance. La première a trait à la création d'une commission du Conseil de sécurité chargée de vérifier l'application de la décision du Conseil du 1^{er} août dernier relative à la cessation des opérations militaires. La seconde requête présentée par ce Gouvernement nous demande de créer une commission d'arbitrage du Conseil de sécurité, qui permettrait de régler les questions encore pendantes entre la République d'Indonésie et les Pays-Bas². Voilà les questions que nous examinons et que nous devons trancher.

Il semblerait évident que, ayant reçu ces requêtes du Gouvernement de la République d'Indonésie, le Conseil de sécurité doit agir rapidement et en tenant compte de la situation qui s'est créée en Indonésie. J'ai déjà eu l'occasion de dire ce que je pensais de la rapidité avec laquelle agit le Conseil. Le Conseil de sécurité étudie cette question avec lenteur, sans faire preuve de l'efficacité nécessaire et sans avoir suffisamment conscience, me semble-t-il, de ses responsabilités dans cette affaire.

Quant au fond de la question, je dirai que le Conseil de sécurité devrait faire droit à la requête de la République d'Indonésie et créer deux commissions: l'une chargée d'assurer l'application de la décision du Conseil du 1^{er} août relative à la cessation des opérations militaires, et l'autre chargée de l'arbitrage; ou bien, le Conseil devrait créer une commission unique qui serait investie de ces deux fonctions, c'est-à-dire qui serait chargée à la fois de surveiller l'application de la décision du Conseil du 1^{er} août et de procéder à l'arbitrage.

La discussion de ces requêtes du Gouvernement de la République d'Indonésie a malheureusement montré qu'il n'y avait pas unanimité au Conseil sur cette question. Bien plus, les débats du Conseil ont montré que les représentants d'un certain nombre de pays, au lieu d'être favorables au Gouvernement de la République d'Indonésie, c'est-à-dire au pays qui a été victime d'une agression armée, tiennent plutôt à satisfaire — je dirai presque entièrement — le Gouvernement des Pays-Bas, c'est-à-dire le Gouvernement du pays qui a déclaré la guerre à la République d'Indonésie et qui a déjà mené à bien, en grande partie du moins, les opérations projetées par le commandement néerlandais en Indonésie.

A examiner les différentes propositions dont est saisi le Conseil de sécurité, c'est-à-dire la proposi-

¹ Voici le texte du projet de résolution des Etats-Unis:

Document S/514

22 août 1947

[Texte original en anglais]

Le Conseil de sécurité

Décide d'offrir ses bons offices aux parties intéressées pour contribuer au règlement pacifique de leur différend conformément aux dispositions du paragraphe b de la résolution du Conseil¹ en date du 1^{er} août 1947. Si les parties intéressées en font la demande, le Conseil est disposé à contribuer au règlement de ce différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres, dont deux seront choisis respectivement par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux premiers.

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 72, document S/477.

posal, the Chinese amendments submitted at the one hundred and eighty-seventh meeting, the joint Australian-Chinese resolution, the United States resolution, we notice that all these resolutions have something in common: namely that if these resolutions were adopted it would appear that it was the Security Council's duty to deal with the Indonesian question, but, in fact, the Security Council would voluntarily stand aside and refrain from further action on the Indonesian question.

The first Australian resolution stands somewhat apart. That is because, in the opinion of the USSR delegation, it contains one useful idea, that of creating a commission of the Security Council to supervise the fulfilment of the Council's decision of 1 August. The question of arbitration is not raised in the first Australian resolution. That question is raised in the amendment to that resolution submitted by Poland. Nevertheless, that resolution contains one useful and correct idea, namely, that the Security Council should create its own commission to supervise the implementation of its decision of 1 August.

If we examine the modified Australian resolution, which is now presented as an Australian-Chinese resolution, we see that there is almost nothing left of the first Australian resolution. Everything of value in the first resolution submitted by the Australian representative is absent in the joint Australian-Chinese resolution. It contains no proposal to create a commission of the Security Council. There is a proposal which was put forward at the one hundred and eighty-fifth meeting¹ by the Netherlands representative and which for some reason was very warmly received by the Security Council, to the effect that the task of supervising the implementation of the Security Council's decision should be entrusted to consuls, which in the opinion of the USSR delegation, is unacceptable.

First of all, let us see whose consuls are in Indonesia. In Indonesia there is a United States, a French, a United Kingdom, a Chinese, and Australian and I think a Swiss consul (Switzerland is not a Member of the United Nations). Among the five eligible so-called "career" consuls therefore there are United Kingdom, French and United States consuls. We all know—I think that we can speak frankly in discussing this and all other questions—the attitude adopted by the United Kingdom in the Indonesian question. There is no secret about the position of the French Government in this matter. Something is also known about the position of the United States. Thus, out of the five consuls in Indonesia we find three whose opinions and actions, in the view of the USSR delegation, cannot be relied upon or considered to reflect in any way the Security Council's opinion or that of the countries represented on the Security Council. They will reflect the opinion of three countries, namely, the United States, the United Kingdom and France and not the opinion of the countries represented on the Security Council.

One fails to understand on what grounds the representatives of the United Kingdom, the United

tion de l'Australie, les amendements de la Chine qui y ont été faits à la cent-quatre-vingt-septième séance, la résolution conjointe de l'Australie et de la Chine, la résolution des États-Unis, on constate que ces résolutions ont toutes un trait commun: si ces résolutions étaient adoptées, le Conseil de sécurité devrait, en apparence, s'occuper de la question indonésienne, mais, en réalité, le Conseil se dessaisirait lui-même de la question indonésienne pour l'avenir.

La première résolution de l'Australie se place quelque peu à part. En effet, elle contient, de l'avis de la délégation de l'URSS, une idée utile, celle de créer une commission du Conseil de sécurité pour surveiller l'application de la décision du Conseil en date du 1^{er} août. La question d'un arbitrage n'est pas soulevée dans la première résolution de l'Australie. Cette question a été soulevée par l'amendement proposé par la Pologne à cette résolution. Quoi qu'il en soit, la résolution contient une idée utile et correcte qui tend à ce que le Conseil de sécurité crée sa propre commission pour surveiller la mise en œuvre de sa décision du 1^{er} août.

Si nous examinons la résolution de l'Australie modifiée, devenue maintenant une résolution commune de l'Australie et de la Chine, nous verrons qu'il ne reste presque rien de la première résolution de l'Australie. Ce qui, dans la première résolution présentée par le représentant de l'Australie, avait de la valeur, manque justement dans la résolution conjointe de l'Australie et de la Chine. On n'y trouve plus la proposition tendant à créer une commission du Conseil de sécurité. En revanche, on y trouve une proposition qui avait été faite à la cent-quatre-vingt-cinquième séance¹ par la représentant des Pays-Bas et qui, je ne sais pourquoi, avait reçu un accueil fort chaleureux de la part du Conseil de sécurité; je veux parler de la proposition de confier aux consuls la mission de surveiller l'application de la résolution du Conseil de sécurité, proposition que la délégation de l'URSS juge inacceptable.

Voyons tout d'abord quels sont les consuls qui se trouvent en Indonésie. Ce sont les consuls des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de la Chine, de l'Australie, et, je crois, de la Suisse (la Suisse n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies). Il y a donc, parmi les cinq consuls admissibles dits "de carrière", les consuls du Royaume-Uni, de la France et des États-Unis. Nous savons tous — je crois que nous pouvons parler franchement dans la discussion de cette question comme d'ailleurs de toute autre question — quelle est la position adoptée par le Royaume-Uni dans la question indonésienne. La position adoptée par le Gouvernement français n'est pas un secret non plus. Nous avons également une idée de la position du Gouvernement des États-Unis. Nous avons donc trois consuls, sur les cinq qui se trouvent en Indonésie, dont l'opinion ou l'action ne méritent pas, à notre avis, la confiance du Conseil, et qui ne peuvent pas être considérés comme exprimant, de quelque façon que ce soit, l'opinion du Conseil de sécurité ou celle des pays représentés au Conseil. Ces consuls exprimeront l'opinion de trois pays, celles des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France, et non pas l'opinion des pays représentés au Conseil de sécurité.

Je ne vois pas pour quelle raison les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis et de la

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 77.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 77.

States and France, without representatives of the other countries which are members of the Security Council, should supervise and ensure the implementation of the Security Council's decision of 1 August. On what grounds are the other countries represented on the Security Council set aside under this resolution? No convincing reasons can be given to justify the proposal that only five consuls, that is to say, five countries, should ensure the implementation of the Council's decision on the cessation of hostilities.

I will deal with the question of arbitration later.

We know that the Governments of the United Kingdom and of France are favourable to the Netherlands; we also know that the attitude of the Government of the United States is on the whole favourable to the Netherlands. If we are to judge this attitude by individual remarks, apparently intended to have an effect on public opinion, or by the content of the statements which have been made by the representative of the United States on this subject, then the USSR delegation and the Government of the USSR cannot consider that the career consuls of the five Powers can act for the Security Council. There is apparently no justification for thinking that they can do this. As far as the USSR delegation is concerned these consuls do not exist. They are the consuls of the United States, France, the United Kingdom, Australia and China. They are not representatives of the Security Council, they are not a commission of the Council.

The resolution submitted jointly by the representatives of Australia and China, contains in substance a proposal which in practice means by-passing the United Nations. That proposal can only be construed in this way. In its present form, it seems to indicate that the Security Council is taking some kind of action, but in substance and in content, it means that the Security Council voluntarily stands aside and accepts the proposal dictated by Mr. van Kleffens, the representative of the Netherlands Government, the representative of the guilty party in this conflict, which, as I have already stated, met with such a warm and, in my opinion, unmerited reception in the Security Council.

I need hardly say that this resolution and the Chinese amendments submitted at the one hundred and eighty-seventh meeting of the Security Council contain a series of further unacceptable suggestions. For instance, it is stated in paragraph 2 that the Security Council notes with satisfaction the statement issued by the Netherlands Government on 11 August; in that statement the Security Council is slandered and abused for having undertaken the consideration of the Indonesian question, but in reply the Council notes the statement with satisfaction. The same applies to paragraph 3, which states that the Security Council notes that the Netherlands Government intends to request the career consuls stationed in Batavia to report on the situation in Indonesia. The proposal of the Netherlands Government however was made in order to by-pass the Security Council and the United Nations. The proposal emanating from the Netherlands delegation is logical from the standpoint of the Netherlands Government. From the very beginning that Government adopted the attitude that the Security Council had no right to consider the Indonesian question. But the Se-

France, à l'exclusion des représentants des autres pays membres du Conseil de sécurité, devraient surveiller l'application de la décision du Conseil en date du 1er août et en assurer l'exécution; ni pour quelle raison ce projet de résolution écarte les autres pays représentés au Conseil de sécurité. Aucun motif valable ne peut être invoqué pour justifier la proposition de confier à cinq consuls seulement, c'est-à-dire à cinq pays, la mission d'assurer l'exécution de la décision du Conseil concernant la cessation des opérations militaires.

Je parlerai de l'arbitrage plus loin.

Nous savons que les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France sont favorables aux Pays-Bas, nous savons également que, dans l'ensemble, l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis leur est également favorable. A juger de cette attitude d'après certaines remarques qui ont été faites, sans doute, en vue d'influencer l'opinion publique, ou à en juger d'après les déclarations faites à ce sujet par le représentant des Etats-Unis, la délégation de l'URSS et le Gouvernement de l'URSS ne peuvent considérer que les consuls de carrière des cinq Puissances puissent agir au nom du Conseil de sécurité. Rien ne nous autorise à croire qu'il soient en mesure de le faire. Pour la délégation de l'URSS, ces consuls n'existent pas. Ces consuls sont les consuls des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Chine. Ce ne sont pas des représentants du Conseil de sécurité, et ils ne constituent pas une commission du Conseil.

La résolution qui a été présentée conjointement par les représentants de l'Australie et de la Chine contient, en fait, une proposition qui signifie pratiquement que l'on élude l'Organisation des Nations Unies. Telle est la seule signification qu'on puisse attribuer à cette proposition. Sous la forme qu'on lui a donnée cette proposition semble dire que le Conseil de sécurité prend certaines mesures, mais, en réalité, le contenu en signifie que le Conseil de sécurité se dessaisit lui-même de l'affaire et qu'il adopte la proposition qui a été dictée par M. van Kleffens, le représentant du Gouvernement des Pays-Bas; proposition qui, comme je l'ai déjà dit, a reçu un accueil si chaleureux et, à mon avis, si peu mérité, de la part du Conseil de sécurité, et qui a été dictée par le représentant de la partie coupable dans ce conflit.

Je n'insisterai pas sur le fait que cette résolution, de même que les amendements de la Chine présentés à la cent-quatre-vingt-septième séance du Conseil de sécurité, contient une série d'autres dispositions inacceptables — par exemple le paragraphe 2, où il est dit que le Conseil de sécurité prend acte avec satisfaction de la déclaration du Gouvernement des Pays-Bas, en date du 11 août. Dans cette déclaration, le Conseil de sécurité était dénigré et traité de haut pour avoir entrepris l'examen de la question indonésienne; et voilà que le Conseil de sécurité y répond en prenant acte avec satisfaction de cette déclaration. Il en est de même du paragraphe 3, où il est dit que le Conseil de sécurité prend acte de l'intention du Gouvernement des Pays-Bas de s'adresser aux consuls de carrière qui se trouvent à Batavia pour que ceux-ci fassent rapport sur la situation en Indonésie. Or, la proposition du Gouvernement des Pays-Bas a justement été faite pour mettre à l'écart le Conseil de sécurité et pour éluder l'Organisation des Nations Unies. La proposition faite par la délégation des Pays-Bas est logique du point de vue du Gouvernement néerlandais. Dès le commencement, ce Gou-

curity Council is considering the Indonesian question. In considering it, however, the Security Council accepts the Netherlands Government's proposal which is equivalent to by-passing the Security Council.

Thus we have let in by the window what we had driven out by the door. At first we tried not to agree with the representative of the Netherlands Government that the Security Council could not consider the Indonesian question. In the course of considering it, however, we accept the Netherlands Government's proposal, which means that the Security Council voluntarily stands aside and refrains from considering this question.

The first Australian resolution was acceptable to the USSR delegation, subject to the deletion of paragraph 2 in which it was stated that the Security Council noted the offer by the Governments of the United States and Australia of their "good offices". That question, however, is now ancient history and the Australian representative does not include that paragraph in the subsequent drafts, since the fate of these "good offices" is well-known.

If the Australian resolution dealt with both questions: namely, the question of supervising the implementation of the Council's decision of 1 August and the question of arbitration, I could have agreed that the resolution should do so, subject to the acceptance of the amendments on arbitration suggested by the Polish representative. If this resolution were confined to one question we should have to adopt another resolution in regard to arbitration.

In the opinion of the USSR delegation, if the Security Council really wishes to deal seriously with this matter, as I have already stated it should create either two commissions: one on arbitration and the other on supervision of the implementation of the decision of 1 August; or one commission with dual functions. In either case, whether one commission with dual functions or two commissions with different functions are created, the commission should be composed of representatives of the States represented on the Security Council. The question of the number of States on the commission or commissions could be discussed separately. We could decide on a variant which would include all eleven States represented on the Council. We could also discuss another variant: a smaller membership of the commission or commissions. Membership of such commissions, however, should consist of States represented on the Security Council. The USSR delegation considers that this is a question of principle.

The question is: Is the Council going to deal with supervising the implementation of the decision of 1 August and with arbitration, will the Council be by-passed, or will the Security Council voluntarily stand aside? That is the question.

In view of the fact that the modified Australian (Australian-Chinese) resolution means in effect that the Security Council stands aside in this matter and that both questions—arbitration and supervision of the implementation of the Council's

vernement a soutenu que le Conseil de sécurité n'avait pas le droit d'examiner la question indonésienne. Or, le Conseil de sécurité examine cette question. Néanmoins, tout en examinant cette question, voilà que le Conseil de sécurité adopte une proposition du représentant des Pays-Bas qui signifie que l'on élude le Conseil.

De cette façon, nous avons admis de nouveau ce que nous avions écarté tout d'abord. Nous avons d'abord essayé de ne pas accepter la thèse du Gouvernement des Pays-Bas selon laquelle le Conseil de sécurité ne pouvait pas examiner la question indonésienne. Et maintenant, au cours de l'examen de cette question, nous adoptons une proposition du Gouvernement des Pays-Bas qui signifie que le Conseil de sécurité se dessaisit lui-même de la question.

La première résolution de l'Australie était acceptable pour la délégation de l'URSS à condition de supprimer le paragraphe 2, où il est dit que le Conseil de sécurité prend acte de l'offre de "bons offices" faite par le Gouvernements des Etats-Unis et de l'Australie. Mais cette question est maintenant de l'histoire ancienne, le représentant de l'Australie a omis ce paragraphe dans ses projets de résolution postérieurs, par suite de l'accueil qui a été réservé à ces "bons offices".

Si la résolution de l'Australie traitait à la fois des deux questions: le contrôle de l'application de la décision du Conseil en date du 1^{er} août et le problème de l'arbitrage, je pourrais accepter que ces deux questions fassent l'objet d'une seule résolution, à condition que soit admis l'amendement proposé par le représentant de la Pologne au sujet de l'arbitrage. Si cette résolution ne traitait que de la première question, il faudrait que nous prenions une seconde décision quant à l'arbitrage.

De l'avis de la délégation de l'URSS, le Conseil de sécurité doit, s'il veut vraiment prendre cette question au sérieux, créer, comme je l'ai déjà dit, soit deux commissions, l'une chargée de l'arbitrage et l'autre chargée de surveiller l'application de la décision du 1^{er} août, soit une seule commission ayant à la fois ces deux fonctions. Dans les deux cas, soit que l'on crée une seule commission ayant cette double fonction, soit que l'on crée deux commissions ayant une mission distincte, ces commissions devraient être composées de représentants d'Etats membres du Conseil de sécurité. La question du nombre des Etats représentés dans ces commissions ou dans cette commission pourrait être discutée séparément. Nous pourrions nous arrêter à la solution d'une Commission comprenant les onze Etats représentés au Conseil. Nous pourrions examiner également une autre solution, comportant une commission ou des commissions à composition restreinte. Mais ces commissions devraient être composées d'Etats représentés au Conseil de sécurité. La délégation de l'URSS estime que c'est là une question de principe.

La question est donc la suivante: le Conseil surveillera-t-il lui-même l'application de la décision en date du 1^{er} août et s'occupera-t-il lui-même de l'arbitrage? ou bien le Conseil sera-t-il tenu à l'écart? ou bien encore, le Conseil se désistara-t-il tout simplement? C'est ainsi que se pose la question.

Etant donné que la proposition de l'Australie modifiée (la proposition commune de l'Australie et de la Chine) signifie qu'en fait le Conseil de sécurité se dessaisit de l'affaire et que les deux questions — l'arbitrage aussi bien que le contrôle

decision of 1 August—are referred to two or three countries, we cannot agree to such proposals. The same applies to the Australian and United States resolutions on arbitration. These resolutions also mean that in the event of their adoption the Security Council voluntarily stands aside and refrains from deciding this question. Instead of dealing with these matters speedily and effectively, itself, the Security Council declines to do so by adopting almost in its entirety the attitude which the Netherlands Government has taken on this question from the very beginning.

I will conclude by saying that, in the opinion of the USSR delegation, neither the Australian-Chinese resolution, nor the Australian and United States resolutions on arbitration are acceptable for the reasons which I have already indicated. The delegation of the USSR cannot agree that on such an important question as that of Indonesia the United Nations and the Security Council, which has already begun to deal with the subject, should be by-passed and that further decisions on these questions should be left in the hands of one, two or three countries.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): On 1 August, after a discussion on the dispute between the Indonesian Republic and the Government of the Netherlands, the Security Council adopted a resolution in which it called upon the parties to cease hostilities and to settle their differences by arbitration or by other means. Since that time three weeks have passed and I believe it would be well to review what has happened in the light of the facts which we have before us.

With regard to the first point of the resolution of 1 August, we are now faced with an accusation which has been made here that the terms of the cease-fire order and the recommendation to cease hostilities have not been implemented. The Government of the Netherlands charges that the forces of the Indonesian Republic have continued hostilities. On the other hand, an accusation has been brought forward by the Republic of Indonesia to the effect that the Netherlands forces are continuing their hostilities. In this respect, we have several press reports from reporters who are on the spot, stating that the Netherlands troops are continuing their operations and that the capital of the Republic is seriously threatened. From the same sources we hear of descents of paratroopers and of new landings of Netherlands troops in that vicinity and in other portions of the islands apart from those which have already been occupied.

I believe that these facts justify our statement that the result of the resolution of 1 August has not been very good. We all hoped that it would be sufficient if we adopted a cease-fire order or a recommendation for a cease-fire order and left it to the discretion of both parties to the dispute to settle the question. Events of the past have proved that the case is much more serious than some of the members of this Council have tried to represent it. The case requires very careful consideration and it is of immediate interest and concern to the Council.

I must state that this Council has never had before it a more just and simpler case than the

de l'application de la décision du Conseil en date du 1^{er} août — sont pratiquement abandonnées aux soins de deux ou trois Puissances, nous ne pouvons accepter cette proposition. Il en est de même des deux résolutions de l'Australie et des Etats-Unis sur l'arbitrage. L'adoption de ces résolutions signifierait également que le Conseil de sécurité se dessaisit de l'affaire et évite de prendre une décision. Au lieu de prendre lui-même des mesures rapides et efficaces pour résoudre la question, le Conseil de sécurité refuserait de s'en occuper, et ferait sienne, à peu près en entier, la thèse que le Gouvernement des Pays-Bas avait adoptée dès le début.

Pour conclure, je dirai que, de l'avis de la délégation de l'URSS, ni la résolution conjointe de l'Australie et de la Chine, ni les résolutions de l'Australie et des Etats-Unis sur l'arbitrage ne sont acceptables, pour les raisons que j'ai déjà indiquées. La délégation de l'URSS ne peut admettre que, dans une question aussi importante que la question indonésienne, l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité — qui avait déjà abordé l'examen du problème — soient tenus à l'écart et que la suite du règlement de cette question soit confiée à une, deux ou trois Puissances.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Le 1^{er} août dernier, à la suite d'un débat relatif au différend existant entre la République d'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas, le Conseil de sécurité a adopté une résolution par laquelle il invitait les parties à mettre fin aux hostilités et à régler leur différend par voie d'arbitrage ou par tout autre moyen. Depuis lors, trois semaines se sont écoulées, et je crois qu'il serait bon de se rendre compte, à l'aide des faits dont nous avons connaissance, du point où en sont arrivées les choses.

Nous nous trouvons maintenant en présence, en ce qui concerne le premier point de la résolution du 1^{er} août, d'une accusation selon laquelle il n'a pas été donné suite à l'ordre de cesser le feu et à la recommandation de mettre fin aux hostilités. Le Gouvernement des Pays-Bas accuse les forces de la République d'Indonésie d'avoir poursuivi les hostilités. De son côté, la République d'Indonésie accuse les forces des Pays-Bas de continuer leurs opérations. A ce propos, nous avons entre les mains plusieurs dépêches de journalistes qui se trouvent sur les lieux. Ces dépêches nous informent que les troupes des Pays-Bas continuent leurs opérations et que la capitale de la République se trouve sérieusement menacée. De même source nous parvient la nouvelle de descentes de parachutistes néerlandais et de nouveaux débarquements de troupes néerlandaises dans ce secteur ainsi que dans d'autres parties des îles que celles qui ont déjà été occupées.

Je crois que ces faits nous autorisent à déclarer que la résolution du 1^{er} août n'a pas donné des résultats que l'on pourrait qualifier de satisfaisants. Nous avions tous espéré qu'il nous suffirait d'adopter un ordre de cesser le feu, ou une recommandation invitant les parties au différend à cesser le feu et les laissant libres de régler la question entre elles. Les événements ont révélé que cette affaire est beaucoup plus grave que certains membres du Conseil n'ont tenté de la présenter. Elle demande à être examinée très attentivement et rentre dans le genre des questions qui intéressent et touchent le Conseil de très près.

Je dois dire que le Conseil de sécurité ne s'est jamais trouvé saisi d'un cas plus précis et plus

question of the hostilities and the dispute between the Indonesian Republic and the Government of the Netherlands. I am not going to go into the essence of the dispute again. I have never stated here on behalf of my Government or my delegation which party, in our opinion, is in the right in this dispute. Our main concern is the cessation of hostilities and the bringing about of conditions in which a peaceful settlement can come into being.

At the moment we are dealing with the case in its primary form. Hostilities are being continued. There is no sign of a settlement yet and every attempt to hasten the activity of the Security Council is being blocked by prolonged discussions, new resolutions and new problems with regard to the right of jurisdiction.

We have before us a case which possesses every element of urgency and immediacy. Yet three weeks have passed in the course of which we have had several days of discussion here, but we must admit that we have not moved very far from the position we were in on 1 August.

As I reflect upon our action in this case, I cannot help going back into the past to a case which arose not so many years ago. It was when the Kingdom of Ethiopia was invaded by Italy. I do not intend to draw an analogy between the action of the Government of the Netherlands and the Government of Fascist Italy. There is a very grave difference between them, besides the historical difference in the periods. At that time, however, the Council of the League of Nations, instead of taking prompt action which would have saved the world a lot of the suffering it had to experience later, entered into prolonged discussion in which many arguments were put forward, similar to those we have heard here, with regard to the advance of the white race, to white supremacy, to illiteracy and to the danger to the white race which might exist. These arguments were effective and no action was taken.

I am afraid that in this case we are repeating one of the mistakes of the past which we thought, after the results of the Second World War, would never be repeated.

I am very glad that the representative of Australia has drawn the attention of the President to the language and to the form which has been used in the statement of the representative of the Netherlands. I admit that I, myself, felt a little bit as if we were in the dock and were listening to a speech by the public prosecutor accusing us of the various charges which have been set forth by the representative of the Netherlands in language which was very popular among the colonizers of the eighteenth century.

I admit that, as the representative of the Netherlands stated, there is a conflict between illusion and reality. It definitely exists. We had the illusion that by some mild action, by showing some concern, we could settle the case and that no strong words or action needed to be used. I believe many of the members of the Council have the same illusion at the present time. The result of that mild action

simple que celui des hostilités et du différend qui mettent aux prises la République d'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas. Je ne reviendrai pas sur le fond du différend. Je n'ai jamais fait ici, soit au nom de mon Gouvernement soit au nom de ma délégation, aucune déclaration donnant, à notre jugement, raison à telle ou telle partie. Ce dont nous nous préoccupons avant tout, c'est de voir les hostilités prendre fin et les conditions propres à un règlement pacifique s'établir.

Actuellement, l'affaire se présente à nous telle qu'elle était à son début: les hostilités se poursuivent; aucun signe de règlement n'apparaît encore, et toute tentative faite en vue d'accélérer l'activité du Conseil de sécurité se trouve arrêtée par des discussions prolongées, par des résolutions nouvelles et par de nouveaux problèmes concernant la compétence du Conseil.

Nous avons devant nous un cas d'un caractère éminemment instant et pressant; et cependant, trois semaines se sont écoulées pendant lesquelles, malgré plusieurs journées de discussions, nous n'avons, il nous faut le reconnaître, guère fait de progrès depuis le 1^{er} août.

Lorsque je considère les mesures que nous avons prises dans la présente affaire, je ne puis m'empêcher d'évoquer un cas qui s'est présenté il y a quelques années seulement. Je veux parler de l'invasion du Royaume d'Éthiopie par l'Italie. Je n'ai pas l'intention d'établir un parallèle entre la manière d'agir du Gouvernement des Pays-Bas et celle du Gouvernement de l'Italie fasciste. Il y a entre elles une très grande différence, indépendamment de la différence historique qui existe entre deux époques. Quoi qu'il en soit, à l'époque en question, le Conseil de la Société des Nations, au lieu d'agir rapidement, ce qui aurait épargné au monde beaucoup de souffrances qu'il a dû endurer par la suite, commença des débats prolongés, au cours desquels de nombreux arguments furent avancés, analogues à ceux que nous avons entendus ici, sur l'évolution de la race blanche et sa suprématie, le manque d'instruction et le danger à l'égard des blancs. On a entendu tous ces arguments, et on n'a pris aucune mesure.

Je crains que nous ne soyons en train de commettre encore, dans l'affaire qui nous occupe, une des fautes commises dans le passé et que nous pensions devoir ne pas se reproduire après l'enseignement tiré de la deuxième guerre mondiale.

Je suis très heureux que le représentant de l'Australie ait attiré l'attention du Président sur le langage et la forme de la déclaration du représentant des Pays-Bas. Je dois avouer que, tandis que celui-ci parlait, j'avais un peu l'impression de me trouver au banc des accusés, écoutant le procureur articuler contre nous les diverses accusations énumérées par le représentant des Pays-Bas dans un langage très goûté des colonisateurs du XVIII^{ème} siècle.

Je reconnais que, comme l'a déclaré le représentant des Pays-Bas, ce que nous croyions ne s'accorde pas avec la réalité. Le désaccord est patent. Nous avions l'illusion que, grâce à des mesures modérées, en manifestant quelque préoccupation, nous pourrions résoudre le problème sans avoir besoin de faire appel à des termes et à des mesures énergiques. Un grand nombre des membres du Conseil ont encore cette illusion aujourd'hui qu'ils ont eue ces mesures modérées ces dernières semaines de

in the past three weeks should be a lesson to all of us as to how we should proceed.

I very much regret that the original Australian resolution contained in document S/488 which, as I stated at the one hundred and eighty-fifth meeting, the Polish delegation supported and to which it submitted an amendment intended to make it more effective was withdrawn at our meeting this morning. In its place a new resolution has been submitted which almost completely abandons all the features of the first Australian resolution and incorporates practically all the amendments proposed by the Chinese representative.

However, in view of the urgency of the case, I was prepared to overlook all these faults except for one point: namely the composition of the commission to observe the cease-fire order. I believe the Security Council must determine the composition of the commission from among the members of the Council and not leave the matter to career or non-career consuls. Of course, each State will be free to decide whether it wants to appoint its career consul as a member of the commission.

In the opinion of the Polish delegation, this commission should be entirely within the framework of the Security Council and of the United Nations. We believe that the case belongs to the Council and to the Council alone. We know the opinions which most of the representatives of the countries which have consuls in Batavia have expressed here with regard to the dispute between the Indonesian Republic and the Kingdom of the Netherlands. We can already easily foresee what majority will be formed in this commission.

In the opinion of the Polish delegation, the commission should be composed of members of the Security Council and three, five, six—or as many members of this Council as the Council shall decide—can be appointed to act as observers of the execution of the cease-fire order. We can appoint either the six non-permanent members of the Council or the five permanent members; all eleven members of the Council could even be appointed. I believe that such action would be much more effective. If any recommendation is made by this Council with regard to the situation there, it will carry much more weight than an opinion from the consuls who are accredited at Batavia at the present moment.

As to the other resolution, which is contained in document S/512, the Polish delegation has proposed an amendment suggesting the formation, again within the framework of the Security Council, of an organ of the Council which would have as its duty and task the mediation and arbitration of the dispute between the Republic of Indonesia and the Government of the Netherlands. This amendment is contained in document S/488/Add.1¹.

We cannot agree with the United States proposal. The United States proposal is practically a repetition of article XVII, point D of the Linggadjati Agreement². I shall read it:

vraient nous servir à tous d'enseignement quant à la manière dont nous devrions agir.

Je regrette infiniment que la première résolution de l'Australie contenue dans le document S/488 que la délégation polonaise, comme je l'ai déclaré à la cent-quatre-vingt-cinquième séance, avait appuyée et pour laquelle elle avait proposé un amendement visant à la rendre plus efficace, ait été retirée au cours de la séance de ce matin. On a proposé à sa place une nouvelle résolution qui ne laisse pour ainsi dire rien subsister de la première résolution de l'Australie et qui contient pratiquement tous les amendements proposés par le représentant de la Chine.

Néanmoins, étant donné l'urgence de la situation, j'étais prêt à passer outre à tous ces défauts, à l'exception d'un point, celui de la composition de la commission chargée d'observer l'application de l'ordre de cesser le feu. Je crois que le Conseil de sécurité doit procéder lui-même à cette composition, en désignant certains de ses membres, et ne pas laisser la question à des consuls, qu'il s'agisse ou non de consuls de carrière. Bien entendu, chaque Etat sera libre de désigner son consul de carrière comme membre de la commission, si tel est son désir.

La délégation de la Pologne estime que tous les membres de cette commission devraient être choisis au sein du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons que c'est une affaire qui regarde le Conseil, et le Conseil seul. Nous connaissons les vues que la plupart des représentants des pays qui ont des consuls à Batavia ont exprimées ici, en ce qui concerne le différend qui divise la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas. Il n'est pas difficile de prévoir quelle majorité se constituerait au sein de cette commission.

La délégation de la Pologne estime que la commission devrait se composer de membres du Conseil de sécurité, que l'on pourrait désigner trois, cinq, six ou autant de membres de ce Conseil que celui-ci déciderait de désigner, qui iraient observer l'application de l'ordre de cesser le feu. Nous pouvons désigner, soit les six membres non permanents du Conseil, soit les cinq membres permanents; nous pouvons même désigner les onze membres de ce Conseil. Je crois qu'une telle manière d'agir serait beaucoup plus efficace. Une recommandation formulée par le conseil sur la situation en question aurait beaucoup plus de poids qu'une opinion exprimée par les consuls actuellement en poste à Batavia.

Quant à l'autre résolution contenue dans le document S/512, la délégation de la Pologne a proposé un amendement tendant à la constitution, toujours dans le cadre du Conseil de sécurité, d'un organisme de ce Conseil, qui sera chargé d'intervenir, en qualité de médiateur et d'arbitre, dans le différend qui divise la République d'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas. Cet amendement est contenu dans le document S/488/Add.1¹.

Nous ne pouvons nous rallier à la proposition des Etats-Unis. Cette proposition reproduit, pour ainsi dire, l'article XVII, point D, de l'Accord de Linggadjati². Je vais donner lecture de ce point:

¹ Document S/488/Add.1 was originally proposed as an amendment to the first Australian draft resolution contained in document S/488.

² See *The Political Events in the Republic of Indonesia*, published by the Netherlands Information Bureau, New York.

¹ Le document S/488/Add.1 a été proposé à l'origine comme amendement au premier projet de résolution de l'Australie paru au document S/488.

² Voir *The Political Events in the Republic of Indonesia*, publication du Bureau d'information des Pays-Bas, New-York.

"The Netherlands Government and the Government of the Republic of Indonesia shall settle by arbitration any dispute which might arise from this Agreement and which cannot be solved by joint consultation in conference between those delegations. In that case, a chairman of another nationality with the deciding vote shall be appointed by agreement between the delegations or, if such agreement cannot be reached, by the President of the International Court."

I believe that if the Government of the Netherlands had wanted to act in accordance with article XVII, there was time to act before the hostilities started. By their action, they proved that article does not satisfy them; therefore, we cannot consider that any action, by which the parties would appoint their representatives and the representatives would appoint a chairman or a third member, will bring about a satisfactory solution. In any case I do not see any reason why the parties should appoint a third State. They do not need liaison officers. If we establish an arbitration commission, both parties will automatically be represented on it and there will be no need for them to have an advocate.

I believe that both the Government of the Netherlands and the representative of the Republic of Indonesia are quite able to defend their cases before the commission of arbitration in the same manner in which any State appointed by them would defend them. I do not believe that such a measure would be helpful to the case, especially in view of the statement made this morning by the representative of the Netherlands as to the composition, character and form of the Indonesian Republic. The representative of the Netherlands describes the members of the Government of the Republic as a group of vicious men with no influence. If such is the situation, within a very few days there will be a new Indonesian Government with which, probably, the Netherlands Government will negotiate with pleasure.

I believe that the delay which we are showing here is encouraging a complete occupation of the territory of the Indonesian Republic by the Netherlands forces, their aim being to achieve their primary military objectives and then to enter into negotiations.

In our comments on the first Australian resolution, we stated that since the Netherlands forces occupied nearly half of the territory of the Indonesian Republic no arbitration, no negotiation could be free. If we do not ask both the Government of the Netherlands and the Government of the Republic of Indonesia to withdraw their forces and civil administrations to the lines which they held before hostilities started, we must at least have a commission which will have behind it the authority of the Security Council and of the United Nations and which will be able to bring about a just solution.

I believe that we must act swiftly; that we must try to bring into existence in the shortest possible time two bodies or one body having the functions both of observers and of arbitrators.

"Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie régleront, par voie d'arbitrage, tout différend qui pourrait s'élever au sujet du présent Accord et qui ne pourrait être résolu au moyen de consultations auxquelles ces délégations procéderaient entre elles. Dans ce cas, un président d'une tierce nationalité, et dont la voix sera prépondérante, sera désigné d'un commun accord par les délégations, ou, à défaut d'un tel accord, par le Président de la Cour internationale de Justice¹."

Je crois que, si le Gouvernement des Pays-Bas avait voulu conformer ses actes à l'article XVII, il en aurait eu le loisir avant le commencement des hostilités. En agissant comme il l'a fait, il a montré que cet article ne le satisfait pas. Nous ne saurions donc considérer que la méthode suivant laquelle les parties désigneraient des représentants qui à leur tour choisiraient un Président ou un troisième membre, puisse être susceptible de donner des résultats satisfaisants. De toute manière, je ne vois pas pourquoi les parties devraient désigner un troisième Etat. Ces parties n'ont pas besoin d'officiers de liaison. Si nous créons une commission d'arbitrage, les deux parties se trouveront représentées *ipso facto* et n'auront nul besoin d'avocat.

Je suis persuadé que le Gouvernement des Pays-Bas et le représentant de la République d'Indonésie sont tout aussi capables de défendre leur cause devant la commission d'arbitrage que ne le ferait n'importe quel Etat qu'elles pourraient désigner. Je ne crois pas qu'une telle mesure serait de quelque utilité dans le cas en question, surtout si j'en juge par ce qu'a dit le représentant des Pays-Bas de la composition, du caractère et de la forme de la République d'Indonésie. Le représentant des Pays-Bas a représenté les membres du Gouvernement de la République comme un groupe d'hommes corrompus et sans influence. Si tel est le cas, il ne se passera guère de jours avant qu'il n'y ait un nouveau Gouvernement indonésien avec lequel le Gouvernement des Pays-Bas aura vraisemblablement plaisir à négocier.

Je crois que le retard que nous apportons ici à prendre une décision favorise l'occupation totale du territoire de la République d'Indonésie par les forces néerlandaises, dont le but est de s'assurer, avant d'entrer en négociations, de leurs objectifs militaires essentiels.

Dans les commentaires que nous avons faits au sujet de la première résolution de l'Australie, nous avons déclaré que, du fait de l'occupation de près de la moitié du territoire de la République d'Indonésie par les forces néerlandaises, aucun arbitrage, aucune négociation, ne pouvaient être libres. Si nous ne demandons pas au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement de la République d'Indonésie de ramener l'un et l'autre leurs forces et leurs administrations civiles sur les lignes où elles se trouvaient avant le commencement des hostilités, du moins devons-nous instituer une commission qui, forte de l'autorité du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies, sera en mesure de parvenir à une solution équitable.

Je crois qu'il nous faut agir rapidement; qu'il faut nous efforcer d'instituer, dans le plus court délai possible, deux organismes ou un organisme investi à la fois des fonctions d'observateur et d'arbitre.

¹ Traduction non officielle.

We settled the question of competence when we admitted this case to the agenda of the Security Council. If we were now to take a different view it would mean that all the meetings which have been held on the Indonesian question have been futile, that we have acted contrary to the Charter, that we had no right to recommend a cessation of hostilities and that, consequently, all discussion of this case should be removed from our records and it should be considered that the Indonesian case never existed.

The Indonesian case does exist. Daily reports from that region state that hostilities are going on and that a settlement is desired. The Australian representative has pointed out that his country is already suffering because of the hostilities in Indonesia. Probably many neighboring countries feel the effects of the war there. The case belongs to the Security Council, and the Security Council alone can bring about a change in the situation in Indonesia.

The PRESIDENT: The last speaker on my list is the representative of Indonesia; he will speak at the next meeting of the Council on this question.

Some of the members have been complaining about the delay but the rules of procedure and the tradition of this Council are that speakers shall continue to speak as long as they desire to do so. There is no way to stop the discussion and to put a draft resolution to the vote before we have heard all those who desire to speak. For this reason, I do not believe we can do anything more at this time. We shall have to try to expedite the work as much as possible.

This meeting will now adjourn and we shall take up the Indonesian question on Monday, at 3 p.m.

The meeting rose at 6.45 p.m.

Nous avons réglé la question de compétence lorsque nous avons accepté d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Changer d'avis maintenant équivaudrait à déclarer que toutes les séances qui ont été consacrées à la question indonésienne ont été inutiles, que nous avons agi en violation de la Charte, que nous n'avons pas le droit de recommander la cessation des hostilités, et que, en conséquence, tous les débats relatifs à cette affaire doivent disparaître de nos procès-verbaux et l'affaire indonésienne être considérée comme n'ayant jamais existé.

Or, elle existe. D'Indonésie nous parviennent tous les jours des dépêches qui nous informent que les hostilités se poursuivent et qu'on espère un règlement. Le représentant de l'Australie a signalé que son pays souffre déjà du fait des hostilités en Indonésie. Il est probable que beaucoup de pays voisins en ressentent aussi les effets. Cette affaire est du ressort du Conseil de sécurité, et seul le Conseil de sécurité peut amener un changement dans la situation en Indonésie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le dernier orateur inscrit sur ma liste est le représentant de l'Indonésie. Il prendra la parole lors de la prochaine séance du Conseil sur cette question.

Certains membres se sont plaints du retard, mais le règlement intérieur de ce Conseil, ainsi que l'usage reçu, veulent que les orateurs parlent aussi longtemps qu'ils le désirent. Il n'existe aucun moyen de clore la discussion et de mettre le projet de résolution aux voix avant d'avoir entendu tous ceux qui désirent parler. Pour cette raison, je crois qu'il n'est rien de plus que nous puissions faire actuellement. Nous devons nous efforcer d'activer nos travaux autant qu'il sera possible.

Nous allons maintenant lever la séance, et nous reprendrons la question indonésienne lundi à 15 heures.

La séance est levée à 18 h. 45.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Taaum Forlag
Kt. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielna Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZÜRICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPE TOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM— POYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Državno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD